

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS. Les ateliers étant fermés le jour de l'Ascension, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 mars.

ENREGISTREMENT. — CARACTÈRE DES CONTRATS. — VENTE. — ÉCHANGE. — PRESCRIPTION. — FRAIS D'EXPERTISE.

La régie de l'enregistrement a le droit de rechercher le caractère de tout acte qui est soumis à la formalité, sans avoir égard aux termes employés dans sa rédaction, à sa forme extérieure, ni à la qualification que les parties lui ont donnée. Ainsi, elle peut faire juger qu'un acte présenté comme échange est un contrat de vente, si les stipulations qu'il renferme sont de l'essence de ce dernier contrat, si, par exemple, on y trouve la réserve du privilège du vendeur et la stipulation relative à l'inscription de ce privilège.

Lorsqu'un acte qualifié échange est présenté à l'enregistrement, la Régie qui, dans l'année, demande l'estimation en valeur vénale et en revenu annuel est réputée, par là, contester la qualification d'échange et se réserver le droit d'établir ultérieurement que l'acte est une vente; car l'estimation en valeur vénale ne peut tendre qu'à déterminer le prix de vente, comme l'estimation en revenu annuel ne peut avoir pour objet que de fixer le retour d'échange. Ainsi, alors même que la demande expresse du droit de vente n'a été formée, en un tel cas, qu'après l'expiration de deux années, depuis l'enregistrement du contrat, on ne peut pas opposer la prescription à la Régie, parce que la réserve contenue dans la demande originaire avec laquelle elle s'identifie a suffi pour l'interrompre. (Article 61, loi du 22 frimaire an VII.)

Le reproche fondé sur ce que la Régie n'aurait pas agi par voie de contrainte, ne peut pas lui être opposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation; d'ailleurs l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII ne prononce pas la nullité de la poursuite qui n'a pas été précédée de la délivrance d'une contrainte.

Les frais de l'expertise, en matière d'enregistrement, sont à la charge de l'acquéreur, alors même que le prix énoncé au contrat n'est pas inférieur d'un huitième à la valeur vénale. L'article 18 de la loi de frimaire, qui dispose, en sens contraire, n'est pas applicable au cas où le caractère de l'acte soumis à la formalité est contesté et où, pour arriver à l'expertise, il a fallu commencer par faire juger que le contrat était une vente.

Ainsi jugé par l'arrêt rapporté ci-après, et dans des circonstances qu'il rappelle assez complètement pour que nous soyons dispensés de les retracer;

Cet arrêt a été rendu contre la plaidoirie de M^{es} Rigaud et Scribe, plaidans pour les sieurs Lobgeois et Thuret, contre la régie de l'enregistrement qui avait perçu les droits de vente sur un acte du 13 septembre 1832, auquel les parties avaient pris soin de donner la qualification de contrat d'échange, et qu'elles soutenaient n'être passible que des droits attachés à cette espèce de contrat.

Voici les termes dans lesquels la Cour a rejeté le pourvoi :

« Sur le premier moyen :

« Attendu en droit, que la nature des contrats ne se détermine ni par les termes employés dans leur rédaction, ni par les formes extérieures dont ils ont été revêtus, ni par la qualification que les parties leur ont donnée, mais par l'objet des conventions qu'ils renferment;

« Attendu en fait, qu'il est reconnu et constaté par le jugement attaqué, que le but des parties, en souscrivant l'acte du 13 septembre 1832, a été de faire non un échange, mais une vente; que cela résulte des faits et circonstances relevés dans le jugement attaqué, notamment de la réserve au profit de Thuret, du privilège de vendeur sur les immeubles par lui cédés aux époux Lobgeois, de la stipulation relative à l'inscription de ce privilège sur lesdits immeubles jusqu'à concurrence de 420,000 francs, somme à laquelle ils ont été évalués dans le contrat, et de la dispense accordée aux époux Lobgeois de remettre à Thuret les titres des biens qu'ils paraissent lui abandonner en échange; que de ces faits et circonstances, le jugement attaqué a justement conclu que l'acte dont il s'agit contenait une vente qui n'avait été déguisée sous la forme d'un contrat d'échange, que dans l'intention frauduleuse d'échapper au paiement des droits d'enregistrement; que cette décision n'a rien de contraire aux lois invoquées;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu, que la demande originaire a été formée par l'administration, dans l'année qui a suivi la présentation de l'acte dont il s'agit à l'enregistrement; que cette demande tendait à obtenir l'estimation des biens en valeur vénale et en revenu annuel; que le motif exprimé dans la requête de l'administration, et rappelé dans le jugement attaqué, était que, l'acte déguisant une vente sous la forme d'un échange, ou que, du moins, les parties avaient dissimulé sous une forme dubitative, le paiement d'une soultte; qu'ainsi, en commençant le procès, l'administration soutenait que l'acte était une vente; que, d'ailleurs, l'estimation de la valeur vénale des immeubles, expressément requise ne pouvait avoir d'autre but que de déterminer la base de perception du droit de vente, comme l'estimation du revenu annuel avait pour but de déterminer la base de la perception du droit d'échange, s'il avait été reconnu que l'acte n'était qu'un contrat d'échange;

« Attendu que les conclusions signifiées par l'administration en 1833, tendant à faire décider que l'acte constituait une vente, ne sont que la suite et le développement de la prétention élevée, dès l'origine du procès, et que dès lors ce n'est pas par ces conclusions, mais par la demande introductive d'instance que la prescription qui aurait pu courir contre la régie a été interrompue;

« Attendu, relativement à la fin de non recevoir résultant de ce que la régie n'aurait pas agi par voie de contrainte, conformément à l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'il ne paraît pas que cette exception ait été proposée devant le Tribunal de Laon, en sorte que les demandeurs ne seraient pas recevables à exciper devant la Cour de cassation;

« Attendu, au surplus, que l'article 64 précité ne prononce pas la nullité de la procédure qui n'a pas été précédée de la délivrance d'une contrainte; que dès lors, le Tribunal de Laon, en décidant que la demande formée par la régie dans l'année de l'enregistrement de

l'acte avait interrompu la prescription, a fait une juste application de l'article 61 de la loi du 22 frimaire, an VII, et n'a pas violé l'article 64 de la même loi;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII, ne reçoit application que dans le cas où le contrat de vente soumis comme tel à l'enregistrement, énonce un prix sur lequel la régie a pu percevoir le droit d'enregistrement, et que la régie soutient que ce prix est inférieur à la valeur vénale de l'immeuble vendu; qu'alors si la valeur vénale déterminée par l'expertise, n'excède pas d'un huitième, le prix énoncé au contrat, les frais d'expertise ne sont pas à la charge de l'acquéreur; mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsque le contrat n'énonce aucun prix, et n'est pas présenté comme contrat de vente;

« Et, attendu que l'acte litigieux ne contient aucune stipulation de prix, et qu'il a été présenté à l'enregistrement comme contrat d'échange; que si de quelques-unes des énonciations qu'il renferme particulièrement de l'évaluation à 420,000 francs des biens cédés par Thuret aux époux Lobgeois, et de la convention que Thuret aura privilège de vendeur et sera inscrit d'office pour cette somme, on peut induire qu'un prix de 420,000 fr. avait été convenu entre les parties; néanmoins, cette somme n'ayant pas été exprimée dans l'acte comme un prix stipulé, la régie n'a pas mis en demeure de percevoir le droit de vente sur cette somme; que dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que l'estimation judiciaire à 455,445 francs, n'excède pas d'un huitième, le prix énoncé au contrat;

« sur le quatrième moyen; (1)

« Attendu que les droits d'enregistrement doivent, aux termes de l'article 28 de la loi du 22 frimaire an VII, être acquittés avant l'enregistrement des actes par les personnes désignées dans l'article 29 de la même loi; que ces droits sont indivisibles; que les articles 30 et 31 ne sont relatifs qu'au recours des officiers publics qui ont fait l'avance des droits contre les parties, et à la manière dont ces droits doivent être supportés par les parties entre elles; que le jugement attaqué n'a rien décidé qui soit contraire à ces dispositions;

« Attendu, au surplus, que le moyen est sans intérêt dans l'espèce, puisque les droits ont été acquittés par les époux Lobgeois, sur lesquels ils doivent peser aux termes de l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Rejette, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Session d'avril. — Présidence de M. Arnault-Menardière, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

OPPOSITION A LA CIRCULATION DES GRAINS. — PILLAGE. — REBELLION.

Les troubles qui ont éclaté à La Rochelle, le 31 décembre dernier et les deux jours suivans, à l'occasion de l'enchérissement des céréales, ont eu un prompt retentissement dans les pays environnans. Dès le 3 janvier, dans l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, on remarquait beaucoup de fermentation dans les esprits. Deux barques, chargées de grains, ayant relâché à Tonnav-Boutonne, le peuple manifesta l'intention de les empêcher de poursuivre leur route, et il fut question en même temps de s'assurer des blés qui se trouvaient renfermés dans les magasins d'un commerçant du lieu.

Grâce à la prompt intervention de l'autorité municipale, ces démonstrations n'eurent aucune suite; mais elles étaient de nature à faire pressentir que le marché qui devait tenir à Saint-Jean-d'Angely, le 5 janvier, ne se passerait pas sans tumulte.

Effectivement, à peine la journée du 5 était-elle commencée, que déjà des malintentionnés parcouraient la ville et y répandaient l'inquiétude. Ainsi, dès six heures du matin, le nommé Serpeau, marchand de blé, rencontra, en conduisant sa charrette, plusieurs jeunes gens qui paraissaient avoir été apostés pour exciter un soulèvement, et qui le suivirent jusqu'au Minage. Les accusés Hubert et Baudrit ont été signalés par Serpeau, comme ayant dès lors montré beaucoup de violence et d'emportement.

Un peu plus tard, et sur les huit ou neuf heures, Pierre Desouches, jardinier, s'agitant et vociférant sous la Halle au Marché aux Herbes, préluait par ses propos et par ses menaces aux fâcheux événemens qui allaient s'accomplir. S'adressant au sieur Roux, marchand grainetier, il lui disait : *Tu as du blé aujourd'hui ! Eh bien, sois tranquille, il faudra que tu le donnes à 18 fr. et prends garde à toi.* En même temps, il déclarait hautement que *l'heure était venue de se taper pour avoir du blé, qu'il n'y avait plus de ménagemens à garder, et qu'il fallait commencer par les supérieurs.* A dix heures, le même Desouches, se trouvant sous la Halle au Blé, n'avait rien perdu de sa fougue; il semblait rechercher avec une extrême avidité l'occasion de se porter à des excès : « Si bientôt les charrettes ne sont pas déchargées, disait-il, on va voir un vilain coup. Non loin de Desouches, en apercevait Benetry qui, lui aussi, menaçait les blâtières, et les sommais de s'occuper, sans retard, du déchargement de leurs voitures.

Cependant la foule grossissait et s'introduisait sous la Halle, qui était entourée de nombreuses charrettes dételées et remplies de grains. Les propos alarmans se multipliaient, les plaintes proférées sur la cherté des subsistances devenaient plus vives, et les menaces plus directes, lorsque sur les onze heures et demie les voies de fait commencèrent.

En un instant, les charrettes furent envahies, les sacs enlevés et transportés de main en main jusque sous la Halle. Cela fait, on se mit à crier : « Le blé à 18 fr. » et le blé fut livré à ce prix à quiconque en demandait. Plusieurs marchands avaient fui devant le désordre en abandonnant leurs denrées; d'autres restèrent, mais

(1) Nous n'avons pas cru devoir nous occuper de ce moyen dans le sommaire, à raison de son défaut d'intérêt.

glacés d'effroi, ils n'opposaient aucune résistance et acceptaient sans oser murmurer, ni se plaindre, le tarif improvisé par la populace.

A la tête de ceux qui ont comme préparé le pillage en déchargeant les charrettes et en réduisant le prix du blé, figurent les accusés Ruffi, Hubert, Baudrit, Guineau, Raymon, Geminien dit Mignon, Callaut dit Boisseau, Benetry, Brillaut, Chaillat et Moquette.

D'autres, tels que Desouches et Destouches, ont contribué, par des discours irritans, à égarer la multitude. Suivant eux, « les marchands de blé étaient des accapareurs qui devaient amener la famine; il fallait leur donner une leçon qu'ils avaient déjà bien méritée; et ce ne serait pas un grand malheur de leur faire perdre quelque chose en prenant leur blé au-dessous même du prix d'achat. »

L'instruction fait connaître qu'au milieu de la confusion le vol se joignit à la violence: que, sur deux cent cinquante sacs de blé amenés le 5 janvier au minage de Saint-Jean, plus de vingt sacs furent emportés sans paiement.

Il existe, en ce qui concerne ce vol, de très fortes charges contre les nommés Ruffi, Brillaut, Moquette, Foireau, Guérin et Robineau.

Pendant que ces choses se passaient, le maire, et quelques autres fonctionnaires publics, s'étaient rendus à la Halle aux blés, où ils furent rejoints par un détachement du dépôt de remonte et par la gendarmerie de Saint-Jean-d'Angely, qu'on avait sagement renforcée de plusieurs brigades.

Là, tous les moyens de douceur et de persuasion furent employés pour arrêter l'effervescence populaire et rétablir le bon ordre, mais ce fut inutilement: l'exaspération semblait croître en proportion des efforts que l'on faisait pour la calmer. Le maire fut violemment menacé, et les déprédations continuèrent sous les yeux même des magistrats chargés de maintenir les droits sacrés de la propriété.

C'eût été conriver à des actes si criminels que de les tolérer plus long-temps: le maire ne put se dispenser de remplir un devoir rigoureux, et, par trois fois différentes, il somma le rassemblement de se dissiper. Sa voix fut couverte par d'insolentes clameurs; et, tout autre expédient étant désormais impraticable, il donna l'ordre à la gendarmerie d'agir militairement et de balayer les mutins.

L'officier investi du commandement, après avoir réitéré sans succès les trois sommations, poussa son cheval en avant, et pénétra sous la Halle suivi de ses hommes. Ce n'est pas sans peine que cette manœuvre s'exécuta: les séditeux avaient eu la précaution d'embarasser l'édifice de charrettes, et ils avaient jeté plusieurs tables de marchandes de fruits sous les pieds des chevaux; toutefois ils furent obligés de se retirer précipitamment. Mais bientôt ils s'armèrent de projectiles, et revinrent à la charge avec une sorte de fureur.

Des pierres, des débris de charrettes furent lancés sur la troupe; plusieurs militaires furent blessés, entre autres le sieur Vézien, gendarme à la résidence d'Aulney. L'attaque était si vive, et le nombre des assaillans si considérable, que le lieutenant de gendarmerie se vit dans la nécessité de faire retraite et d'aller avec ses hommes se rallier sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Pendant le trajet, les pierres pleuvaient de tous côtés, le sang fut encore répandu. Au nombre des blessés, la procédure indique le sieur Quertey, brigadier de gendarmerie à la résidence d'Aulnay, et le sieur Texier, gendarme à la résidence de Matha.

Presque tous les accusés prirent part à cette déplorable collision; mais aucun d'eux ne s'y fit remarquer avec plus d'acharnement que les nommés Desouches, Dupin, Farine, Hubert, Baudrit, Guineau, Destouches, Contaut, Berthommé, Raymon, Callaut, dit Boisseau, Benetry, Foireau, Mignon, Elie, Chaillat.

Après ces coupables attentats contre la force publique, les séditeux, restés maîtres du Minage, recommencèrent de nouveau à piller.

Il n'y avait plus de froment, on s'empara du maïs et de la baillarge. Le nommé Hubert, qui avait été jusque-là un des principaux acteurs dans le mouvement insurrectionnel, cria par toute la salle : « La baillarge, à 9 fr. »; il se disait, par ironie sans doute, marchand de blé, et il annonçait que le marché continuerait le lendemain, et que plus tard on irait secouer les auvergiers.

Enfin, ce n'est que l'épuisement des grains et l'approche de la nuit qui mirent un terme à ces scènes de désolation et de brigandage.

En conséquence: ont comparu devant la Cour d'assises, comme accusés, savoir :

Pierre Desouches, Hector Renaud, Charles Ruffi, Pierre-Hippolyte Dupin, Jacques Farine, Henri Hubert, Alphonse Baudrit, Honoré Gouinaud, Jacques Destouches, Pierre Contaut, Maurice Bertommé, Jean Raymon, Guillaume Geminien, dit Mignon, Jean Elie, François Chaillat, Jacques Callaut, dit Boisseau, Louis Brillaut, Louis Benetry ou Bietry, Victor Foireau, François Moquette, Jean Robineau et Pierre Guérin.

1^o D'avoir, le 5 janvier 1839, au marché public de Saint-Jean d'Angely, en réunion ou bande armée, commis le pillage de grains, tels que froment, baillarge et blé d'Espagne,

Les mêmes à l'exception de Pierre Guérin.

2^o D'avoir, le même jour et au même lieu, commis le crime de rébellion en réunion de plus de vingt personnes armées, par attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique.

Les mêmes à l'exception de Pierre Guérin,

3^o D'avoir, le même jour et au même lieu, exercé des violences envers les agens de la force publique, agissant dans leurs fonctions, en les frappant avec des pierres ou des batons, lesquelles violences ont occasionné des blessures avec effusion de sang;

D'avoir porté atteinte à la libre circulation des grains, en dé-

chargeant les charrettes des marchands, et en s'opposant à ce que les grains fussent transportés ailleurs;

D'avoir, à cette occasion, par des discours, des cris ou des menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, provoqué à la désobéissance aux lois;

D'avoir continué à faire partie d'un attroupement, après les sommations faites par le maire de Saint-Jean-d'Angely et l'officier de gendarmerie.

Les nommés Callaut, Hubert, Baudry, Benetry, Contaut et Desouches,

D'avoir, par des discours, cris ou menaces, provoqué à commettre les crimes de rébellion et de pillage ci-dessus qualifiés;

Et Charles Ruffi, Louis Brillant, Victor Foireau, Jean Robineau, François Moquette et Pierre Guérin,

D'avoir, le même jour et au même lieu, soustrait frauduleusement une certaine quantité de grains, tels que froment, baillarge ou blé d'Espagne, au préjudice de plusieurs marchands, et notamment des sieurs Serpeau, Clouzeau, Etourneau et Moineau;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse en réunion de plusieurs individus, dont plusieurs étaient porteurs de bâtons et de pierres.

Sur ces vingt-deux accusés, quinze ont été acquittés; cinq condamnés à six mois de prison, comme coupables d'avoir par des discours, cris ou menaces, proférés dans des lieux publics provoqué à la désobéissance aux lois (L. 17 mai 1819, art. 1 et 6); et le sixième, à trois mois d'emprisonnement, pour avoir continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations faites par le maire de Saint-Jean-d'Angely et l'officier de gendarmerie (L. 10 avril 1831, art. 3).

L'affaire des troubles de la commune de Brisambourg est également terminée.

Sur douze accusés, dix ont été renvoyés de l'accusation. Deux seulement, le capitaine et le lieutenant de la garde nationale, ont été reconnus coupables d'avoir porté atteinte à la libre circulation des grains (L. 21 prairial an V, art. 5); en conséquence, ils ont été condamnés chacun en 500 fr. d'amende, pour sûreté de laquelle ils devront fournir caution dans la quinzaine, faute de quoi, ils seront retenus pendant six mois en prison; ils ont en outre été condamnés aux frais du procès, pour le paiement desquels la contrainte par corps a été prononcée, et sa durée fixée à deux ans.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron de Gérando, pair de France.)

Audience du 25 avril.

ATELIERS INSALUBRES. — PROCÉDURE. — POURVOI TARDIF. — INTERVENTION.

Les propriétaires voisins d'ateliers insalubres, dont on demande l'ouverture, ont-ils qualité pour intervenir et s'opposer à l'obtention de l'autorisation? (Oui.)

Quand un premier arrêté, légalement notifié, refuse l'autorisation demandée d'ouvrir un atelier insalubre, et que sur réitération de la demande il intervient un second arrêté confirmatif du premier, le pourvoi formé plus de trois mois après le premier arrêté est-il recevable? (Non.)

Si, comme motif nouveau d'obtenir l'autorisation, on allègue devant le Conseil d'Etat qu'on a apporté des modifications à l'appareil de la machine dont on demande à faire emploi, y a-t-il lieu de renvoyer sur ce chef devant le préfet (de police à Paris), qui seul peut en juger le mérite en premier ressort? (Oui.)

M. Collier, ingénieur-mécanicien, avait demandé à être autorisé à employer une machine à vapeur de la force de six chevaux, dans ses ateliers de fonderie de fer et de cuivre, situés à Paris, rue Richer, n° 24; un premier arrêté du Préfet de police, notifié le 2 mars suivant, a refusé cette autorisation; M. Collier a reproduit sa demande, et un nouvel arrêté du 23 novembre 1835, a confirmé le refus du premier. Dans les trois mois de la notification de ce dernier arrêté, M. Collier s'est pourvu au Conseil d'Etat, et a soutenu qu'à l'aide de modifications apportées à la machine dont il demandait à faire emploi, les incon vénients qui avaient amené le refus du Préfet de police, avaient disparu. Les sieurs Bouillette, Bocage et autres propriétaires, voisins des ateliers de M. Collier, sont intervenus devant le Conseil d'Etat pour s'opposer à l'admission de son pourvoi qui a été repoussé par la décision suivante:

« Oui M^e Scribe, avocat du sieur Collier;

« Oui M^e Lebon, avocat des sieurs Bouillette, Bocage et autres;

« Oui M. d'Haubersart, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public;

« Sur l'intervention des sieurs Bouillette et consorts;

« Considérant que les sieurs Bouillette et consorts, sont propriétaires voisins des ateliers du sieur Collier, que dès lors ils peuvent avoir intérêt à s'opposer à l'obtention de l'autorisation par lui demandée, et qu'ainsi leur intervention doit être reçue.

« Sur l'arrêté du préfet de police du 13 février 1834;

« Considérant que l'arrêté du préfet de police du 13 février 1834, portant refus d'autoriser la mise en activité de la machine dont il s'agit, a été notifié au sieur Collier par le commissaire de police dès le 2 mars suivant, et que le pourvoi du sieur Collier, formé seulement le 29 février 1836 contre ledit arrêté, n'est pas recevable;

« Sur la décision du même préfet, du 10 février 1826;

« Considérant que, par cette même décision, le préfet de police s'en est purement et simplement référé à son arrêté du 13 février 1834, et que dès lors elle ne constitue point une décision nouvelle et distincte de celle résultant dudit arrêté;

« Sur le moyen tiré des modifications apportées par le sieur Collier à l'appareil de sa machine par suite de l'emploi d'un fumivore;

« Considérant qu'il n'appartient qu'au préfet de police de décider en premier ressort si ces modifications permettent d'autoriser l'établissement du sieur Collier.

« Art. 1^{er}. L'intervention des sieurs Bouillette et consorts est admise.

« Art. 2 La requête du sieur Collier est rejetée.

« Art. 3. Le sieur Collier est condamné aux dépens.

POIDS ET MESURES. — REFUS DE SE SOUMETTRE A LA VÉRIFICATION. — MAXIMUM DE L'AMENDE.

Quand un voiturier, soumis à la vérification des poids et mesures, refuse d'abord de passer sur le pont à bascule et n'y consent qu'après s'être éloigné (pendant deux heures par exemple), ce retour tardif peut-il le dispenser d'être puni du maximum de l'amende, qui est fixé par l'article 4 de la loi du 29 floréal an X, à 300 fr.? (Non.)

Ainsi jugé, sur le rapport de M. le ministre des travaux publics, contre un sieur Senente, qui, par arrêté du 15 juin 1833 du conseil de préfecture du département de la Somme, avait été renvoyé des fins d'un procès-verbal dressé contre un de ses chartiers le 23 avril 1838, par le préposé au pont à bascule d'Amiens.

COURS D'EAUX NAVIGABLES ET FLOTTABLES. — RÉPARATIONS DE SIMPLE ENTRETIEN. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Les lois et réglemens relatifs à la police des fleuves et rivières navi-

gables et flottables, obligent-ils les propriétaires d'usines et moulins, dont l'existence est fondée en titre ou tolérée comme n'étant pas nuisible à la navigation, à se pourvoir d'une autorisation préalable pour faire à leur usine des réparations de simple entretien? (Non.)

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M^e Nachet, avocat du sieur Faugas, qui avait été condamné à 500 fr. d'amende, par arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, et à détruire les réparations par eux faites à un moulin à nef, situé sur la Garonne à Castels.

MORT DE CIOCCIO, BANDIT CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Sartène (Corse), 1^{er} mai.

Nos lecteurs se rappelleront les détails publiés en septembre dernier par la Gazette des Tribunaux, sur l'assassinat d'un prêtre que son ennemi, caché dans l'église où il célébrait le messe, renversa raide mort sur les marches de l'autel. Cet horrible attentat, dont l'histoire des siècles passés n'offre qu'un seul exemple (1), jeta l'épouvante dans l'arrondissement de Sartène, qui comprend dans son étendue le village de Moca, où le crime fut consommé. Le voyageur qui parcourt cette partie de la Corse ne manque pas de visiter l'église de Moca, frappée d'interdiction pendant six mois, et qui, malgré sa réhabilitation, naguère opérée par le chef du diocèse, conservera toujours cet aspect profondément lugubre qui s'attache aux lieux saints profanés une fois par un grand sacrilège.

On voit encore sur l'autel les empreintes des balles homicides, et les dalles, quoique soigneusement lavées, offrent à l'œil attentif des taches rougeâtres que le sang du martyr y a laissées. On raconte que sa sœur, malheureuse femme, que la mort d'un frère chéri avait rendue presque folle, se coucha à plat ventre pour boire son sang, et ne détacha ses lèvres du sol humide que lorsque la voix des magistrats, qui venaient venger son deuil, l'eut arrachée à son délire.

D'autres souvenirs attendent aujourd'hui le voyageur; qu'il interroge son guide, et, debout sur les marches de l'église, le Corse lui montrera, après lui avoir raconté l'histoire de l'assassin, la montagne à laquelle il demanda son refuge. Elle est à trois mille du village; ses flancs sauvages, creusés par des ravins profonds, hérissés de châtaigniers et de chênes séculaires ont abrité plus d'une fois le berger corse, devenu soldat pour défendre l'indépendance de l'île contre les Génois.

Les eaux rapides d'un torrent se précipitent du sommet dans la vallée, de cascade en cascade. A côté de la plus belle de ces cascades, désignée dans le pays sous le nom poétique de *Scesa di Castello*, on voit un rocher dont la cime est ombragée par un bouquet d'arbres. Une grotte, formée à plus de cent pieds du sol dans les aspérités de ce rocher, servait d'asile à ce bandit. Le Cioccio (hibou) avait construit son nid dans ces régions élevées 3 ans avant son dernier forfait. C'est là que, depuis cette époque, il a déjoué les recherches de la justice. Quelques feuilles sèches lui servaient de couche. Jamais il n'alluma du feu, de peur d'être trahi par la fumée, et pourtant, dans le plus fort de l'hiver, il a constamment habité son rocher. Il restait quelquefois quinze jours sans descendre, blotti dans son trou. Son jeune frère, sans cesse occupé à surveiller les pas de la force armée, l'avertissait, par un signal convenu, s'il y avait ou non danger à s'aventurer.

Du haut de ce *castello*, le cioccio dominait le village, qu'il tenait dans la terreur. Aux uns, il interdisait le travail des champs; il levait des impôts sur les autres. La nièce du curé de Sartène n'a pas mis le pied sur le seuil de sa porte depuis deux ans, et son mari s'est exilé de Moca pour éviter de tomber sous les coups du bandit. Le Cioccio n'a que vingt-deux ans. A cet âge, il a déjà commis trois assassinats. Sa mort vient de mettre un terme à ses brigandages. Les voltigeurs corses l'ont tué.

C'était le 22 avril, mois fatal aux bandits de la Corse (2). Le lieutenant Santolini, brave militaire, commandant un détachement de voltigeurs établi à Petreto, s'était posté, à la tête de neuf hommes, dans les alentours de la demeure du bandit, dont il était parvenu à connaître l'itinéraire. Le Cioccio parut près de l'embuscade vers les huit heures du matin, et, à la première sommation qu'on lui fit de se rendre, il répondit par un coup de fusil. Les voltigeurs ripostèrent; blessé, il prit la fuite à travers les makis les plus épais qu'il arrosa de son sang. Mais bientôt, enveloppé de toutes parts, il dut songer à faire bonne résistance. Heureusement pour les assaillants, la balle de l'un d'eux, frappant sur les canons de son fusil, les tordit de manière à lui en rendre l'usage impossible. Il ne resta au bandit que son pistolet. On ne lui donna pas le temps de le recharger deux fois, il tomba blessé mortellement de cinq balles. Le Cioccio mourut en vrai bandit, avec tous les honneurs d'une bataille rangée: le pistolet au poing, les lèvres noircies par la poudre des cartouches, et contractées par ses derniers blasphèmes. Son jeune frère, enfant de quinze ans, dont le dévouement pour lui s'était accru par trois années de soins et de sollicitude, le vit mourir. Il venait de lui porter du pain pour son dernier repas. Le pauvre petit embrassa convulsivement le cadavre, et ne voulut s'en arracher que lorsqu'il fallut l'ensevelir.

M. Darnis, substitut du procureur du Roi à Sartène, se rendit immédiatement sur les lieux; il y recueillit des renseignements qui lui servirent, nous n'en doutons pas, à recommander auprès de l'autorité supérieure, les militaires qui viennent de rendre au pays un service signalé. Ce magistrat voulut visiter le lieu de l'embuscade, probablement afin d'être plus à portée d'apprécier les dangers courus par les voltigeurs, et doubler, en le faisant connaître, le prix de leur victoire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 7 mai, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Faucon, procureur du Roi près le tribunal de première instance séant en la même ville, en remplacement de M. Barret de Lavedan, décédé;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Garros, substitut du procureur du Roi près le siège d'Auch, en remplacement de M. Faucon, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Carene, substitut du procureur du Roi près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Laborde Dublac, admis à la retraite pour cause d'infirmités, et nommé juge honoraire;

(1) L'évêque de Suze, ancienne ville du Piémont, fut tué à l'autel par un habitant du pays, qui lui tira une arquebuse de la grande porte de la cathédrale. L'évêché fut supprimé et la grande porte de l'église, murée après l'assassinat, n'a plus été rouverte depuis.

(2) Dans le courant du mois d'avril dernier, cinq bandits des plus redoutables, dont un *Bartolo*, avait commis seize assassinats, ont été tués dans le département de la Corse.

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Thomas, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Limoux, en remplacement de M. Reynaud, appelé à d'autres fonctions;

M. Rigaud, juge au tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Carman, qui sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

Juge de paix du canton de Sary, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Leonardi (Antoine-Lucien), propriétaire, en remplacement de M. Leonardi, son père, démissionnaire;

Juge de paix du canton de La Motte, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Maffren (Siméon), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Hodoul, décédé.

Juge de paix du canton de Nasbinals, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Dejean (Jean-Baptiste), propriétaire, suppléant actuel en remplacement de M. Pautel, non-acceptant;

Juge de paix du canton de Villefranche, arrondissement d'Alby (Tarn), M. Pezeu (Marc-Antoine-Jacques-Casimir), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Descolis, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Léré, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Borel (François), propriétaire, maire de Léré, en remplacement de M. Gadoin, nommé juge de paix;

Suppléant du juge de paix du canton de Volmunster, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Griener (Gaspard), propriétaire, en remplacement de M. Germain, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Barjols, arrondissement de Brignols (Var), M. Paul (Jean-Baptiste-Dominique-César), propriétaire, en remplacement de M. Trucy, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Toulouse (Haute-Garonne), M. Petit (Jean-François-Antoine), ancien avoué à la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Dussau, démissionnaire.

La nomination de M. Leyton, juge de paix du canton de Bleymard, arrondissement de Mende (Lozère), est révoquée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Rennes que si la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt qui renvoie le sieur Thuret devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, l'affaire sera portée aux assises extraordinaires de juin. M. Victor Foucher, avocat-général, remplira les fonctions du ministère public dans cette grave affaire qui se rattache, comme on le sait, à la faillite Demiannay.

PARIS, 8 MAI.

— Les débats de l'affaire des messageries ont continué aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels). M^e Philippe Dupin a porté la parole pour les Messageries royales. L'audience a été continuée à vendredi pour la suite des plaidoiries. Nous donnons aujourd'hui dans un supplément la plaidoirie de M^e Dupin.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Thureau, a vidé hier son délibéré dans l'affaire de la Société des gens de lettres. Il a prononcé la nullité de la Société, attendu qu'elle n'était pas civile, mais commerciale, et que sa constitution n'a pas été suivie des publications exigées par la loi, pour la validité des sociétés commerciales.

— M. Barbou, juge au Tribunal de première instance, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. Cette distinction, accordée à un magistrat savant et laborieux, a été accueillie au Palais, avec un sentiment unanime de satisfaction.

— Les nommés Marmot, serrurier; Billard, corroyeur; Breman, menuisier, et Portz, ébéniste, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir pris une part plus ou moins active aux désordres dont les portes Saint-Martin et Saint-Denis ont été le théâtre pendant les turbulentes soirées du mois d'avril. Néanmoins, dans ces nouvelles affaires comme dans les précédentes dont nous avons entretenu nos lecteurs, la chambre du conseil a écarté la question plus grave de cris séditieux et de provocation, et a réduit l'affaire au simple délit de tapage injurieux et nocturne, et de rébellion avec menaces par gestes ou par paroles, envers des agens de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Deux des prévenus font défaut; les deux autres conviennent de leurs torts, et déclarent que s'ils ont fait partie des rassemblements, que s'ils ont crié, hué et sifflé, ce n'était absolument que pour faire comme les autres.

Toutefois, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le Tribunal, proportionnant l'application de la loi aux divers degrés de culpabilité des prévenus, condamne Marmot à 50 fr. d'amende, Billard à cinq jours de prison, Breman à dix jours, et Portz à trois mois de la même peine.

— Une jeune fille en service chez M. D..., intendant militaire, demeurant à Paris, rue de Londres, Fanchette Pelletier, après plusieurs années d'une conduite irréprochable, avait eu le malheur, il y a quelques mois, de former une liaison avec un jeune ouvrier nommé Pierre Garcias, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Neuilly, rue de Longchamp, 17, et qui était parvenu à se faire écouter d'elle en lui promettant le mariage.

Garcias et Fanchette Pelletier se voyaient à d'assez rares intervalles, lorsque le service de celle-ci lui laissait quelques moments de liberté, et sans que ses maîtres pussent soupçonner son dérangement. Il y aurait toutefois que depuis une semaine ou deux les entrevues étaient moins fréquentes. Fanchette pressait son amant d'exécuter sa promesse, Garcias trouvait chaque jour quelque prétexte de retard, et les trop justes reproches de la jeune fille refroidissaient sans doute un amour que blâsait déjà la satiété.

Mercredi dernier, jour de la Saint-Philippe, Fanchette avait attendu toute la journée Garcias, et celui-ci n'avait pas paru. Le soir venu, elle sortit pour aller voir le feu d'artifice avec d'autres domestiques de la maison, et se rendit aux Tuileries, en donnant le bras au valet-de-chambre N.

Au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin, à la hauteur du boulevard, Fanchette tressaillit et serra d'un mouvement convulsif le bras de son cavalier. Elle venait d'apercevoir Pierre Garcias, dont la figure contractée et plus pâle encore que d'ordinaire manifestait une violente émotion. Garcias s'avança auprès de Fanchette et, la saisissant par le bras, lui ordonna de quitter le valet-de-chambre N... et de venir avec lui; la jeune fille opposa quelque résistance, hésita un moment; puis faiblissant sous le regard de menace de son amant, elle prit le bras qu'il lui présentait et s'éloigna avec lui dans la direction des Champs-Élysées.

Le jour, elle ne revint pas à l'hôtel, le lendemain on ne la vit pas; depuis, enfin, Fanchette Pelletier n'a pas reparu.

Qu'était-elle devenue? c'est ce que chacun se demanda, et ce que résolut d'éclaircir un de ses compatriotes, M. Deligné, maître

mennisier, rue Maçon, 12, qui lui avait constamment porté un intérêt mérité jusque-là.

M. Deligné n'ignorait pas la recherche dont Fanchette avait été l'objet de la part de Pierre Garcias; il sut comment elle avait quitté sa compagnie le jour de la fête du Roi pour le suivre, et sur cette indication, il se rendit hier à Neuilly, et se mit en quête de Garcias.

Ce fut dans un cabaret qu'il le rencontra. Garcias, assis seul devant une table, et tournant le dos à la porte, n'avait pu le voir entrer; il s'avança doucement jusqu'à lui, et alors, lui saisissant le bras, il s'écria en haussant la voix : « Pierre Garcias, qu'as-tu fait de Fanchette ? »

A ces mots, à cette brusque interpellation, Garcias, saisi d'un tremblement convulsif, pâlit, sembla près de perdre le mouvement, et, d'un ton altéré, ne peut proférer que ces mots : « Fanchette ? Ah ! misérable que je suis. »

Arrêté aussitôt, et conduit devant M. Chauvin, commissaire de police, Garcias déclara que depuis leur rencontre, le 1^{er} mai, Fanchette avait passé deux ou trois jours avec lui, mais que depuis il ne savait ce qu'elle était devenue.

Une perquisition minutieuse faite dans la chambre de Garcias, rue de Longchamps, 17, à Neuilly, a amené la découverte et la saisie d'un corset de femme qui paraîtrait avoir appartenu à Fanchette, et dont les ceillots étaient déchirés comme s'il avait été arraché avec violence à la personne qui le portait.

La justice informe; déjà la Seine a été sondée dans tous les environs de Neuilly; mais les recherches actives de la police n'ont pas, jusqu'à ce moment, fait découvrir nul indice précis sur la disparition funeste de la malheureuse Fanchette Pelletier.

— Les nommés Denis Didier, garçon boucher, âgé de vingt ans, et Jean-Baptiste Davignon, carrier, âgé de trente ans, soupçonnés d'être les auteurs d'un incendie qui a éclaté une de ces nuits dernières à Bercy, ont été mis aujourd'hui en état d'arrestation.

— Un jeune étudiant en droit, logé place de l'Odéon, 4, parent d'un des derniers ministres de la Restauration, et dont il porte le nom, a fait arrêter ce matin, dans une chambre garnie aux Bagnolles, une jeune fille avec qui il partageait son domicile, Camille R..., qui, en son absence, avait enlevé dans son secrétaire une somme de 3,700 f. Trois billets de banque de 1,000 f. ont été retrouvés chez un parent de la jeune fille, entre les mains de qui elle les avait déposés.

L'étudiant, saisissant de récupérer la plus forte partie de son argent, voulait se désister généreusement de sa plainte portée par lui, mais le parquet a jugé convenable de suivre, dans l'intérêt de la vindicte publique, contre un de ces faits qui se renouvellent trop souvent, et qui ne peuvent trouver d'excuse dans l'immoralité qui les cause.

— Un nommé Pierre Aubin, tailleur de pierres, âgé de trente-deux ans, logé rue des Nonaindières, 13, a été arrêté ce matin par la garde, requise par le voisinage. Cet homme, après avoir fait subir à sa femme d'affreux traitements, s'était précipité sur elle nu couteau à la main. La malheureuse femme, qui s'efforçait de parer les coups que lui portait ce furieux, a cependant été atteinte de blessures profondes à la joue, aux mains et sur les épaules.

Un médecin attaché à l'Hôtel-Dieu, lui a donné les premiers secours, et, selon son rapport, aucune des blessures, heureusement, ne paraît très grave.

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

LES ÉPICIERS.

Aux fêtes de la Toussaint de l'année 1227, la reine Blanche, tutrice du jeune Louis IX, et régente du royaume, était venue passer quelques jours au château de Poissy. Le deuil du veuvage commençait à s'éclaircir; les embarras d'une minorité royale diminuaient, et la cour de France reprenait par degrés l'allure vive et joyeuse qui en faisait la cour la plus polie, la plus courtoise et la plus spirituelle de l'Europe. Philippe, comte de Boulogne, Hugues de Lusignan, comte de La Marche, Jeanne, comtesse de Flandres, les comtes de Laon et de Vierzon, le cardinal romain, légat du pape, et ce Thibaut IV, comte de Champagne, poète aussi agréable que mauvais politique, chevalier aussi brave que malchanceux, brillaient au premier rang dans cette assemblée splendide. Blanche était l'âme de toutes les fêtes: elle semblait dominer dans les plaisirs comme dans les conseils, et sa physiognomie, pleine d'intelligence et de feu, rayonnait au milieu des gracieuses figures et des esprits distingués de sa cour, comme une comète à la chevelure enflammée brille au milieu des astres du firmament.

Un jour que le jeune roi et sa mère avaient fait préparer une collation avec musique dans une de ces îles délicieuses qui ornent la rivière de Seine en ralentissant son cours, le comte de Champagne se présenta au château de Poissy à la tête d'une troupe de gens que la reine crut reconnaître pour des comédiens et des jongleurs. — Or ça, dit-elle, messire comte, voulez-vous donc, en ces bonnes fêtes, nous faire tomber en péché mortel? Quoi! vous ne sauriez vous contenter de jubilations décentes? il vous faut, outre la musique et les beignets au miel, des danses et des spectacles profanes? Cela, en vérité, ne se peut endurer chrétiennement.

— Jugez-moi mieux, madame, dit le comte de Champagne en mettant un genou en terre devant la reine, et en lui offrant le bouquet de lys et d'anémones qu'il avait la faveur de lui présenter chaque matin, les gens qui sont là ne sont ni jongleurs ni baladins: c'est une troupe choisie de gentilshommes qui veulent bien, sur ma requête, me prêter l'appui de leurs talents divers, sur la cythare, le galoubet, la flûte et le hautbois. Ce soir, madame, je chanterai, s'il vous duit, les Deux Sirventes, la Sixtine et les Tençons que mon respectueux amour pour une divinité favorable à tous, terrible pour moi seul, m'a inspirés.

Une vive rougeur se répandit sur le visage de la reine. Bientôt maîtresse de cette émotion, vraie ou simulée, elle répondit à Thibaut :

— A la bonne heure, comte. Des musiciens, des troubadours, des trouvères, trouveront toujours accès dans mes résidences royales; mais des bateleurs et histrions, voilà ceux que je ne puis ni ne dois admettre. Les lois promulguées par Philippe Auguste, l'aïeul de mon fils, ne sont pas tombées en désuétude; et qui doit donner l'exemple de l'obéissance aux lois, sinon, avant tous, la mère du monarque et l'un des plus grands vassaux de la couronne (1).

— Je ne veux ni désobéir aux réglemens du feu roi Philippe, ni enfreindre les ordres du roi Louis, répartit le comte de Champagne, et, pour le sceptre de l'univers, je ne voudrais jeter sur mon blason l'épave d'outrecuidance ou de félonie. Ah! je faux pourtant Madame, je serais félon, impie, barbare, irrévérencieux à l'égard du trône et de l'Eglise, si une bouche dont j'adore les décrets me l'ordonnait. Pour une parole de tendresse de cette bouche tant jolie je me ferais tuer champ-clos ou en plaine; pour un sourire de ces lèvres tant rosées, je me ferais damner en enfer...

— Ne blasphemé pas, messire comte! interrompit Blanche qui venait de donner à sa physiognomie une expression de sévérité qui rendait son aspect plus imposant; mettez une bride à votre imagination de poète, et ne la laissez courir ainsi par monts et par vaux. Allez, messire, allez plutôt faire les honneurs de mon buffet royal à la compagnie que vous amenez, afin qu'elle puisse attendre plus patiemment l'heure de la réunion nocturne où brillent ses talens.

Thibaut se retira à petits pas, et il soulevait lentement la portière de tapisserie qui séparait l'appartement de Blanche de la salle des gardes de la porte, non sans jeter un regard de tristesse sur sa souveraine qu'il tremblait d'avoir offensée, lorsque Blanche lui tendit sa main, armée en ce moment d'un chasse-mouche de plumes de héron. Le comte revint précipitamment sur ses pas, se jeta aux genoux de la reine, et imprima respectueusement ses lèvres sur la main de Blanche.

— Ceci, dit le comte en désignant le chasse-mouche, fait-il partie de l'inestimable faveur que vous venez de m'accorder? Est-il pour moi, Madame, ce gracieux bijou? — Quoi! ce chasse-mouche, dit la reine? Eh! qu'en feriez-vous? — Il vous a appartenu, répartit Thibaut; c'est plus qu'un ligot d'or des pays indiens; c'est un joyau qui vaut à lui seul ma couronne de comte, mon épée de chevalier et ma lyre de poète!... (1).

— Je ne savais pas, répondit Blanche, que ce frivole objet eût tant de prix à vos yeux. Prenez-le, comte, et conservez votre couronne pour en faire hommage au trône, votre épée pour servir la France, votre lyre pour célébrer la dame de vos pensées.

Et Blanche jeta, comme par un geste de malicieuse familiarité, le chasse-mouche sur le col baissé de Thibaut. Les plumes s'enlacèrent dans la chevelure du comte et dans les cordonnets de sa toque.

— Par saint Christophe, Madame, votre présent a choisi sa place, dit-il, il ne la quittera plus.

Et en effet, le même soir, Thibaut parut à la Cour avec une toque verte surmontée d'une touffe de plumes de héron. C'était le chasse-mouche que le comte avait ainsi métamorphosé en ornement. Seulement, pour glorifier le don de la reine, il l'avait fixé dans le velours au moyen d'une étoile de diamans. Il est bon de remarquer que cette mode de porter des plumes sur les toques dura près de quatre cents ans, et qu'elle ne finit que sous les dernières années du règne de Henri IV.

Le soir vint, et le comte de Champagne arriva dans l'île aux Hirondelles à la tête de sa troupe de musiciens. On préluda aux délassemens de l'esprit par les exercices du corps. On joua à la bague, au palet enchanté, au grappin d'or, à la maille sarrazine (2). La régente et le jeune roi prirent une part active à tous ces jeux. Louis, déjà doué d'une adresse peu commune et d'une intrépidité généreuse, réussissait surtout dans ces luttes diverses et recueillait des applaudissemens qu'on accordait moins au futur roi qu'à l'adolescent intrépide et gracieux.

La collation fut servie sur une vaste pelouse: elle consistait en gâteaux de froment et de seigle, en confitures sèches, en dattes, en figues et en raisins, en beignets au miel et au safran et principalement en laitages et en fromages de toutes formes et de tous pays. Le comte de Champagne avait voulu apporter son tribut à ce festin champêtre, et quarante cruches de vin d'Epernay (3), flanquaient les nombreuses amphores qui contenaient le vin de Suresne, l'hypocras et le cidre, nectar de la vieille Neustrie, longtemps préféré au vin.

Le concert et les chants succédèrent aux divertissemens et au banquet. La musique du Roi, qui se composait alors de trois souffleurs de cornemuse, de deux joueurs de flûte et d'un maure jouant de l'albaside (espèce de pavillon chinois), se mêla aux musiciens du comte Thibaut, en se plaçant sur une estrade qu'on avait faite

fut édicté vers 1237, pour régler les droits de péage qui se payaient à l'entrée de Paris, sous le Petit-Chalet. Un des articles porte que les marchands qui apporteraient un singe pour le vendre paieraient quatre deniers; que si le singe appartenait à un homme qui l'eût acheté pour son plaisir, il ne donnerait rien; que s'il était à un joueur (joculator), il en jouerait devant le péager, et que, par ce jeu, il serait quitte du péage, tant du singe, que de tout ce qu'il aurait acheté pour son usage. C'est de là que vient cet ancien proverbe populaire *payer en monnaie de singe, en gambades*. Un autre article porte qu'à l'égard des jongleurs, ils seront aussi quittes de tout péage en faisant le récit d'un couplet de chanson devant le péager.

Il y a une ancienne ordonnance de Guillaume de Germont, prévôt de Paris, du 14 septembre 1341, qui défend à ceux ou à celles des jongleurs ou jongleresses, qui auraient été loués pour venir jouer dans une assemblée, d'en envoyer d'autres en leur place, ou d'en amener avec eux un plus grand nombre que celui dont on serait convenu. Les jongleurs avaient à Paris une rue spéciale, et qui s'est depuis appelée rue des Ménétriers.

(1) On ne saurait nier la passion de Thibaut pour la reine Blanche, et cette reine peut-être en profita avec plus de politique que de coquetterie. Aussi la vie de Thibaut fut-elle remplie d'amertume et de variations. Tantôt rebelle, tantôt soumis, mais constamment hors des limites du vrai, comme tout homme entre l'espérance et le dépit. C'était un prince médiocre. « Quand il lui souvenait, dit la chronique de Saint-Denis, qu'elle était si honnête dame, et de si bonne renommée, et de si bonne vie, et nette, et qu'il ne pourrait ja jouir, si menait sa douce pensée amoureuse en grande tristesse. »

(2) La bague se jouait comme on la joue à peu près encore aujourd'hui: des dauphins, des tritons ou des poissons monstrueux, façonnés grossièrement, tournaient par un mouvement de rotation imprimé par des hommes; on passait rapidement sous un dragon de bois sculpté, qui tenait la bague suspendue dans sa gueule entre deux sonores clochettes, et il fallait enlever la bague sans produire le moindre tintement. Le palet enchanté consistait à jeter sur une colonne une pièce de métal dont la chute, sur un point donné, déterminait l'érection d'un étendard ou d'un pavillon. Le grappin d'or était, comme l'indique son nom, une espèce de crochet auquel était joint un long manche en bois très léger; les joueurs se mettaient à courir, et ils tâchaient, avec le grappin, de retarder, ou même de paralyser tout à fait la course de leurs concurrents. La maille sarrazine, enfin, consistait à clore le carrefour d'un parc ou d'une forêt d'un énorme filet qui ne donnait issue que par un seul trou pratiqué exactement pour le passage d'un chevalier et de son coursier. La suprême adresse consistait à passer par cette maille rompue sans toucher et sans offenser les autres mailles.

(3) Les annales de la Champagne font mention des premières cultures et des premières ventes de vins, vers l'an 1230. Il est digne de remarque que cette industrieuse province doive sa célébrité et sa richesse bacchuales à un poète que le hasard avait fait naître grand seigneur.

à la hâte avec des escabeaux. La cour de Blanche prit place à l'entour, assise sur des courtines de verdure; la reine et le roi au milieu, les dames en suite, et les seigneurs aux deux ailes. C'était un spectacle vraiment merveilleux, de voir toutes ces charmantes figures de femmes, parées de leurs voiles blancs relevés d'or, se tenir immobiles sous les dômes de feuillage que le vent d'automne agitait, et prêter à la voix du poète, à la mélodie des instrumens, une oreille attentive. On eût dit, à voir ces femmes si suaves, si pures, si pensives en leur recueillement d'admiration, assister à une de ces assemblées de fées que la tradition plaçait autrefois dans les paludes sauvages des îles Orcades.

Huon de Villeneuve, le chef et le prince de ces musiciens, tira d'abord des sons harmonieux de sa harpe à neuf cordes, puis, à cette espèce de solo vinrent se joindre de moment en moment les soupirs de la flûte, les ronflemens des hautbois, les cris de la trompette et les syllabes sonores de l'albaside. Ce torrent d'harmonie s'amorçait enfin, et la harpe modula de gracieux accords. C'était le signal du poète: la musique venait de joncher de fleurs la route que devait parcourir la poésie; les âmes palpaient encore sous l'influente puissance du langage céleste: Thibaut chanta.

Tout-à-coup, le son aigu d'un cor retentit dans les airs par trois fois. Thibaut suspendit ses chants, et toute la cour, à l'exemple de la reine et du jeune roi se leva.

Ce signal partait de la plus haute tour du château de Poissy, et ne se faisait pour l'ordinaire entendre que dans des occasions où la présence de la reine régente était absolument nécessaire.

— Qu'est-ceci? dit Blanche en prenant la main de son fils. Le comte de Toulouse et ses albigeois nous auraient-ils dressé quel- qu'embuche?

— Madame, dit le comte de Champagne, à l'oreille de la reine, les conseils d'un homme de guerre peuvent vous être plus utiles aujourd'hui que les avis d'un homme d'Eglise; dites un mot et mes vaillantes lances vont se lever sur les créneaux des murs de Poissy.

En prononçant ces paroles, Thibaut avait jeté des regards ardents sur le cardinal romain, légat du pape, dont il était jaloux, et auquel il attribuait sur l'esprit de la reine un crédit défavorable au bien de l'Etat.

— Comte, répartit Blanche avec fierté, si j'ai besoin de soldats pour défendre et soutenir l'indépendance et la dignité de la couronne, je saurai bien les demander, à vous comme aux autres vassaux. Jusques-là, restez dans un repos qui convient, et gardez vos conseils, ainsi que vos lances.

Au milieu du silence que l'attitude imposante de la reine avait fait naître, on entendit le clapotement de rames dans les eaux du fleuve. C'était la nef royale qu'un officier du palais amenait vers la partie occidentale de l'île.

Le bruit cessa, et on vit paraître Jehan de Maubuisson, page et chambrier de Blanche.

— Sire et madame, dit le jeune officier en s'inclinant devant le groupe royal, Jean Allegrin, président du Parlement, et Pierre Miraille, grand garde du corps des épiciers, droguistes, sauciers et chandeliers, arrivent à l'instant de Paris, et supplient vos majestés de vouloir bien incontinent les entendre. Ils s'agit, disent-ils, d'affaires de conséquence et qui ne peuvent souffrir aucun délai.

— Sire, dit Blanche au jeune Louis qu'elle tenait toujours par la main, les devoirs d'un roi sont impérieux: il ne doit point hésiter un instant à abandonner les plaisirs pour se livrer aux affaires, et le sommeil du peuple n'est pas toujours son partage. Venez mon fils, venez, et que les députés de Paris voient que, en tous lieux, à toute heure, vous êtes disposé à entendre leurs plaintes, à faire droit à leurs prières et doléances. Quant à vous, dames et seigneurs, ajoutez la reine, continuez vos ébats, je vous y convie. Messire cardinal, et vous, comte de Champagne, accompagnez le roi.

Le cardinal et le comte obéirent et montèrent avec Louis et Blanche dans la noche. En quelques coups de rame on toucha le bord, et arrivée au second pont-levis du château, Blanche congédia le prélat et Thibaut. Elle s'avança alors, avec le roi, précédée de ses pages et de ses écuyers, vers la grande salle de réception où le président au parlement et le bourgeois de Paris attendaient avec anxiété leur venue.

Comme tous les magistrats de ce temps-là, Jean Allegrin portait une robe de velours violet. C'était un homme de soixante ans environ, dont la physiognomie franche et ouverte inspirait la confiance. La régente faisait grand cas de ses lumières et de sa doctrine, et plus d'une fois dans les affaires épineuses, elle l'avait appelé à l'honneur de siéger dans le conseil de régence.

Le compagnon du magistrat, Pierre Miraille, grand garde du respectable corps des épiciers, droguistes, sauciers et chandeliers mérite une description particulière.

Pierre Miraille pouvait avoir de quarante à quarante-six ans: sa taille élevée, sa force prodigieuse, qui avaient fait donner dans son quartier le surnom de Goliath. Mais, chez lui, le déploiement des forces physiques n'avait point nu à développement de l'intelligence. Pierre Miraille joignait à l'esprit du commerce l'esprit des choses du monde. Il avait de la finesse, de la perspicacité, du tact, et à tout cela il joignait une qualité toujours favorablement accueillie du vulgaire, dans ces temps reculés comme de nos jours, celle de s'exprimer facilement, et en s'adressant droit à l'imagination par des tropes, des figures et des métaphores.

Pierre Miraille devait à ces heureux dans de la nature une immense popularité qu'il avait le mérite d'employer à faire le bien, à servir le trône et à défendre la commune contre les empiétements du sacerdoce, toujours envahisseur et insatiable de dignités, de crédit et de richesses. Aussi Miraille était-il plus redouté encore qu'estimé du haut clergé, et le sobriquet de Philistin n'était qu'une traduction imparfaite et cauteleuse, ajoutée à son surnom populaire, par la haine que lui portaient les évêques et les abbés mitrés. Miraille avait combattu cette sourde animadversion par d'éclatans témoignages de dévouement à la religion. Il avait fait bâtir de ses deniers les six premiers piliers de la nef de Notre-Dame; il avait fait venir à grands frais d'Italie des marbres précieux pour construire trois autels dans les églises de Ste-Maime, de Saint-Pierre et de Saint-Christophe, en la Cité. Il avait enfin fondé six lits à l'Hôtel-Dieu pour les valets de chanoines et les serfs de l'évêché. Le moyen de persécuter un homme qui se couvrait de bienfaits, et qui consacrait la dime des bénéfices de son négoce à enrichir les églises et à augmenter le patrimoine des pauvres qui sont, selon l'Evangile, les membres de Jésus-Christ?

Pierre Miraille était aussi splendidement vêtu que le pouvait être un bourgeois de Paris au XII^e siècle: sa tunique brune de bon drap de Louviers, était rehaussée par un chaperon en menu-vair et par des manches pendantes doublées de fourrure pareille; sa chevelure grisonnante et médiocrement longue, était retenue par un feutre d'une forme ovale, décoré d'une image de saint Nicolas (patron des épiciers), en argent massif; il portait des espèces de bottines en chamois grisâtre, et comme les nobles seuls avaient le droit de chausser les épérons, l'adroite Miraille avait tourné la difficulté en

(1) Les lois de Philippe Auguste, relativement aux jongleurs et aux jocolatures furent pourtant en quelque sorte abrogées sous le règne même de saint Louis. Nous en trouvons la preuve dans un tarif qui

armant chacun des talons de sa chaussure d'une fleur de chardon en argent, qui, pour la vue comme pour l'usage, tenait la place de l'éperon des chevaliers. Du reste, pour marque distinctive de sa charge de grand-garde du corps des épiciers, il portait une chaîne or et argent suspendue au cou, et tenait à la main une baguette d'ébène sur laquelle était incrustée l'image de saint Nicolas.

En apercevant la Régente et le jeune Roi, le président du parlement mit un genou en terre; le bourgeois s'agenouilla tout-à-fait.

— Relevez-vous, bonnes gens, dit Blanche, en prenant place avec le Roi sur une chaire en bois de cèdre, prenez séance sur ces escabeaux, et dites au Roi le sujet de votre brusque visite.

— Vous me permettez, Sire et Madame, répondit le président Allégrin, de laisser à maître Pierre Miraille, un des notables habitants de Paris, le soin de vous instruire de l'événement qui nous

amène en si grande hâte. Outre qu'il est plus au courant que moi des affaires de la cité, je dois ici dire sans vergogne que son éloquence l'emporte de beaucoup sur la mienne.

— Parlez-donc, bon homme, dit Blanche, en regardant l'épicier avec une surprise mêlée de plaisir, le Roi vous le permet.

Pierre Miraille ne se fit pas répéter l'ordre de la Régente: il parla sans timidité comme sans jactance; et, plus d'une fois, pendant son récit clair, naïf, animé, mais entremêlé de réflexions politiques d'une haute justesse, l'orateur put surprendre sur la figure de la Reine des indices non équivoques de satisfaction et d'applaudissement.

(La fin à un prochain numéro.)

— Le libraire Fromont-Pernet, éditeur de plusieurs livres de droit fort estimés, vient de publier les secondes éditions des *Examens sur le droit romain*, et des *premier, deuxième et troisième Examens sur le Code civil*. Ces ouvrages que nous recommandons avec con-

fiance, ne sauraient être confondus avec la plupart des Manuels, des abrégés et autres livres élémentaires; ils sont rédigés avec un soin, une méthode, une clarté qui ont fait le succès des premières éditions, et doivent assurer le prompt débit des secondes; celles-ci, d'ailleurs, sont améliorées par de notables augmentations. Nous appelons également l'attention de nos lecteurs sur un ouvrage fort utile, la *Médecine légale hippiatrice*, de M. Jauze.

— Les dames de bon goût ne trouveront qu'un magasin de modes de la rue Richelieu, 91, en face la rue de la Bourse, les nouveaux chapeaux blancs en paille de riz de Paris qu'elles ont inventés. Rien n'égale en beauté ces chapeaux à tête tenante et faits d'une seule pièce.

Voir le SUPPLÉMENT (Affaire des Messageries).

Librairie de JURISPRUDENCE ancienne et moderne de FROMONT-PERNET, rue des Grés, 7 bis, près l'Ecole de Droit, à Paris.

MÉDECINE LÉGALE HIPPIATRIQUE,

D'APRÈS LA LOI DU 26 MAI 1838, sur l'UNIFORMITÉ des CAS RÉDHIBITOIRES et de la GARANTIE DANS TOUTE LA FRANCE; indispensable aux JURISCONSULTES, aux AVOUÉS et aux JUGES DE PAIX, dans les consultations et l'instruction des procès qui s'élevaient au sujet des CAS RÉDHIBITOIRES, des BLESSURES, des ANIMAUX, etc.; aux AVOCATS, dans la plaidoirie des procès qui s'élevaient entre le vendeur et l'acquéreur d'animaux, à la suite de contestations opiniâtres, etc.; cas prévus par la loi; enfin, aux JUGES, dans les cas de nécessité de l'application à faire de la loi sur les DÉLITS, les CRIMES RELATIFS à la MÉDECINE LÉGALE HIPPIATRIQUE; par F. JAUZE, ancien professeur des Ecoles royales hippiatrices de France et d'Italie. — Un volume in-8. Prix: 7 francs.

POTHIER, OEUVRES COMPLÈTES, contenant tous ses Traités sur le Droit français, précédé d'une Notice sur sa vie et d'une Table de Concordance, par M. BERVILLE, avocat-général à la cour royale de Paris. — 26 volumes in-8; prix, 60 fr.

CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C^{ie}.

La maison Ignace PLEYEL et C^{ie} vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevard Montmartre, 18.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

La Société des mines d'asphalte du Val-de-Travers (Suisse), propriétaire de la plus riche et de la plus ancienne mine d'asphalte naturelle connue en France, sans en excepter celle de Seyssel, se charge de faire les applications de tout genre qu'on voudra lui confier.

Elle peut céder ses produits aux architectes et entrepreneurs à des prix qui lui seront toujours plus avantageux que ceux de leurs concurrents, en ce que ses asphaltes sont reconnus renfermer plus de bitume minéral que tous ceux connus jusqu'à ce jour.

Quant aux entrepreneurs qui voudraient traiter avec elle pour le privilège d'appliquer ses produits dans les départements, elle est à même de leur offrir des conditions plus favorables que toute autre société.

S'adresser au siège de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 2 bis.

A LA FILLE MAL GARDÉE,

Rue de la Monnaie, 11, près le Pont-Neuf.

Madapolam pour chemises à 15 sous. Mousselines-laine à 25 sous. Jacobas imprimés, nouveautés à 28 s. Gros de Naples glacés rayés à 49 sous. Batistes de laine rayées à 29 sous. Châles-foulards glacés 6/4 à 46 fr.

Choix très varié d'articles de goût, assortiment de châles fantaisie, tels que gypsy, uloa, gros grains, velours, ottoman avec franges de soie ou garnis de dentelles. Cachemires 6/4 et 7/4 à longues franges, etc.

ASSURANCES SUR LA VIE.

Placements en viager.

C^{ie} de L'UNION, place de la Bourse, 10.

GARANTIE: 16 millions de francs.

MAISON DE SANTÉ.

Champs-Elysées. Médecine. — Chirurgie. — Accouchement.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 11 mai 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, commodes, bureau, glaces, etc. Au comptant.

Avis divers.

M. Journet, gérant de la société des Echafauds-machines, à l'honneur de convoquer extraordinairement MM. les actionnaires pour le samedi 25 mai, sept heures du soir, au siège de l'établissement, barrière des Martyrs, pour une communication qui est de la plus haute importance pour la société.

Kaïffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement: il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prix: 4 fr., 6 flacons, 21 fr., avec la brochure de 32 pages. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Taffetas de la Croix INFAILLIBLE POUR LES CORNS aux PIEDS DÉPÔT G^{ie} MAISON HONORÉE 2011 ET DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE

EXAMEN SUR LE DROIT ROMAIN,

SELON LES INSTITUTES DE JUSTINIEN, présentés par DEMANDES et RÉPONSES, avec des Définitions, Notes et Explications, tirées des meilleurs Auteurs et Commentateurs; par UN DOCTEUR EN DROIT, avocat à la Cour royale de Paris. — Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Un volume in-8. Prix: 6 fr.

1^{er}, 2^e ET 3^e EXAMENS SUR LE CODE CIVIL,

Présentés par DEMANDES et RÉPONSES, avec des définitions, Notes et Explications, tirées des meilleurs Auteurs et Commentateurs; par UN DOCTEUR EN DROIT, avocat à la Cour royale de Paris. — Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Trois volumes in-8. Prix: 12 fr. 50 c.

NOTA. Les nouveaux CHÂLES 7/4 OTTOMANS avec dentelles glacées d'un volant de couleur, ne se trouvent que chez MALLARD.

CHÂLES-MANTELETS ET DENTELLES NOIRES DE MALLARD AU SOLITAIRE, 4, faub. Poissonnière, près le Boulevard.

Cette Maison, s'occupant spécialement de ces articles, aura toujours un assortiment complet de CHÂLES GARNIS dans le goût le plus nouveau, avec DENTELLES, VELOURS, VOLANS, BIAIS ou PASSE-POILS de couleurs pour Dames, Enfants et Jeunes personnes. On est sûr d'y trouver aussi un joli choix d'ÉTOFFES pour châles et de DENTELLES à l'aune que l'on vend séparément. On se charge en outre de toute espèce d'arrangement.

NOTA. Les nouveaux CHÂLES 7/4 OTTOMANS avec dentelles glacées d'un volant de couleur, ne se trouvent que chez MALLARD.

MÉDAILLE DE L'ATHÉNÉE DES ARTS. TAILLEUR RUE CHOISEUL, 12. BARDE. Breveté pour un système complet de mesures qui, en donnant une connaissance exacte de la conformation du corps, permet de la suivre ou de la modifier par degrés, vient de perfectionner encore sa méthode et d'en faire la plus heureuse application à toutes les spécialités de l'habillement. Une seule visite à son établissement suffira pour se convaincre qu'on y trouve réunies les plus belles étoffes, l'élegance de la coupe et la rapidité des modes.

SIROP DE JOHNSON BREVETÉ. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPISES.

A vendre pour entrer de suite en jouissance belle MAISON de campagne dite la Chaumette, située à St-Leu-Taverny, vallée de Montmorency, avec parc d'environ vingt arpens. La maison, dans une des plus belles positions de la vallée, tant par son site que par l'étendue de sa vue, se compose au rez-de-chaussée, de salle à manger, salon, salle de billard, deux chambres à coucher; au 1^{er}, de neuf pièces à feu, la plupart avec alcôve et cabinets; au 2^{me} étage, de chambres d'amis et de service. Maison de jardinier, basse-cour, serre, écuries, remises et autres dépendances. Jardins anglais et potagers garnis de beaux arbres. Un ruisseau d'eau vive traverse la propriété. S'adresser, sur les lieux, au jardinier, et pour traiter, à M^{re} Thifaine-Desauvieux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. On demande pour associé un habile

Horticulteur praticien qui puisse verser 10,000 fr. et diriger un magnifique établissement d'horticulture. — S'adresser à l'Agence générale de publicité, dirigée par M. Esibel, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Société du théâtre des Batignolles-Monceaux.

MM. les actionnaires du théâtre des Batignolles-Monceaux sont convoqués en assemblée générale au dimanche 9 juin 1839, onze heures précises, foyer du théâtre, pour la réception des comptes de l'ancien gérant, et afin de prendre quelques déterminations touchant l'intérêt de la société.

Le gérant, GARCIN et Compagnie.

DERNIÈRE PERFECTION.

Rue Richelieu, 81.

E. DUPONT, Tailleur pour Chemises

CHEMISES Pierret LamiHoussel 95 R. RICHELIEU

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie 23 près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1837.)

Par acte fait double à Paris, le 25 avril 1839, entre le sieur Joseph-Emile LERICHE, propriétaire et agent principal d'assurances demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 24, et les personnes qui souscriront les actions dont il est parlé audit acte, enregistré à Paris, le vingt-sept avril 1839, fol. 59 v^o, c. 2 et 3, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; il appert que le sieur Leriche a formé avec ledits souscripteurs d'actions une société en nom collectif à l'égard du sieur Leriche et de ceux qu'il lui plairait de s'adjoindre comme associés gérans responsables, et en commandite à l'égard desdits actionnaires, sous la raison sociale LERICHE et C^{ie}, pour l'exploitation des assurances générales contre l'incendie, la banque et les recouvrements; que ladite société prendra le nom de Compagnie nationale d'assurances contre l'incendie, de banque et de recouvrements; que son capital social est de 5 millions de francs, divisés en cinq mille actions de 1000 francs chacune; que cette société est administrée par M. Leriche, et qu'elle est établie pour quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé à courir le 25 avril 1839 et finiront à pareille époque de 1938.

Le présent extrait certifié conforme à l'acte original, par moi soussigné associé gérant responsable, à Paris, le 28 mai 1839.

LERICHE.

ÉTUDE DE M^{re} LOCARD, AGRÉÉ,

Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 avril dernier, entre M. Eugène RENPAIN fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Juifs, 13, d'une part; et M. Marie Adolphe MOREL, ancien courtier de commerce, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 11, d'autre part;

Il appert qu'une société a été formée en nom collectif entre MM. Renpain fils et Morel, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de drogueries pour teintures et produits chimiques et adhésifs; que ladite société, dont le siège est à Paris, rue des Juifs, 13, sera connue sous la raison de commerce E. RENPAIN et A. MOREL; que le fonds social a été fixé à la somme de 60,000 fr., qui seront fournis par moitié entre les deux associés; que les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, mais qu'il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société; qu'enfin ladite société a été contractée pour six ou neuf années, au choix des deux associés, et ce à compter du 20 avril 1839.

Pour extrait: LOCARD.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 avril 1839, entre M. François LEPELERIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4; et M. François-Marie NAU, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18, enregistré à Paris le 6 mai 1839, folio 67, recto case 1 et 2, reçu 8 fr. 80 c., signé Grenier.

Il appert que la société formée entre MM. Lepelerin et Nau, sous la raison sociale LEPELERIN et NAU, par acte sous signatures privées en date à Paris du 28 février 1839, enregistré à Paris le 11 mars 1839, folio 16, recto case 2 et 3, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., et qui avait commencé le 2 mars même année, a été résiliée purement et simplement, à compter dudit jour 25 avril 1839, et que toutes les stipulations contenues audit acte ont été annulées;

Que MM. Lepelerin et Nau ont reconnu avoir fait entre eux le partage de la société et s'être réglés de toutes choses et relatives, et que, par suite de ces réglés, M. Lepelerin avait été chargé de payer toutes les dettes de la société, et à ses risques et périls, toutes les sommes qui pouvaient être dues, à l'exception de celles qui pouvaient être dues pour les objets fournis à la clientèle apportée par M. Nau dans la société;

Que ces sommes devaient être touchées par M. Nau, à ses risques et périls;

Et que, pour faire publier ledit acte sous signatures privées partout où besoin serait, tous pouvoirs avaient été donnés au porteur d'un extrait.

ÉTUDE DE M^{re} THUILLIER.

Rue Hauteville, 7.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 mai 1839, enregistré: il appert que la société établie entre M. Philippe-Jean-Baptiste TROS, propriétaire, demeurant à Belleville, aux Prés-Saint-Gervais, 46, et M. Jean-André DELARUE, entrepreneur, place du Carouel, 10, pour l'exploitation d'une carrière à moellons, sise à Gentilly, lieu dit La Croix, qui pend sous la raison sociale TROS et DELARUE, a été dissoute à partir du 1^{er} mars 1839, et que M. Tros a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme: Signé THUILLIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 9 mai.

(Fête.) Du vendredi 10 mai.

Detourbet, md de jouets, vérification.

Dame Charton, mde de couleurs, id. Chevassus, md lapidaire, clôturé. Carpentier, md peaussier, remise à huitaine. Plisson, voiturier, id. Brillon, épicier, id. Guillaume, md ébéniste, id. Touzan, charpentier, clôturé. Fraumont, horloger-bijoutier, id. Dlle Montigny, lingère, id. Lemaire, horloger, concordat. Anel, rampiste, syndicat. Lecomte, fondeur de fer, id. Hinstin, md de nouveautés, id. Bergé, md tailleur, délibération. Gautier, limonadier, clôturé. Testart, pâtissier, vérification. Hirschfeld, négociant, id. Dame Faget et fi, boulangers, id. Martin, quai-cavallier, syndicat. Lyon-Levy, md colporteur, id.

Du samedi 11 mai.

Fouilly, md confiseur, clôturé. Pechet et demoiselle Breton, faisant le commerce sous la raison Breton et Pechet, vérification. Devauchelle, md de draps, id. Casimir, imprimeur, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mal. Heures.

Dame veuve Denau, mde lingère, le 13 10 1/2 Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et C^{ie}, le 13 11 Ferendier, md de vins, le 14 9 Roux, md tabletier, le 14 12 Demas et femme, lui maître maçon et md de vins, le 14 1 Hélic, négociant, le 14 1 Maugas, raffineur, le 14 2 Langlois, boucher, le 14 2 Lecuir, md grainetier, le 14 3 Pauwels, découpeur en marqueterie, le 14 3

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

Du 17 avril 1839.

Vallée, fabricant de cartons, à la Petite-Villette, rue de Belleville. Valouzeau, fabricant, à Paris, rue de la Croix, 22. Vallet et Wilet, horlogers-mécaniciens, à Paris, faubourg du Temple, 9

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 mai 1839.

Ricaux, filateur de coton, à Paris, rue des Ursulines, 6. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Stiegler, rue de Choiseul, 19. Jacquet et Alexandre, tailleurs, à Paris, rue d'Amboise, 1. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 297. Hirtz père, marchand de nouveautés, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 3. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14. Barou, marchand à la toilette, à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, 48. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18. Savary, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue Vielleuse, 3, tant en son nom personnel que comme membre de la société Savary et Coreau. — Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7. Bance et Schroth, marchand d'estampes, à Paris, rue du Mail, 5. — Juge-commissaire, M. Thourau; syndic provisoire, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

Du 7 mai 1839.

Bagé et Acart, imprimeurs, à Paris, rue du Cherche-Midi, 58. — Juge-commissaire, M. Devigny; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Cordier, fabricant de nouveautés, à Paris, rue de Cléry, 11. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Bienvann, place des Victoires, 6. Méyer, agent d'affaires, à Paris, rue des Coquilles, 2. — Juge-commissaire, M. Devincq; syndic provisoire, M. Fiorens, rue de Valenciennes, 8. Bruand, restaurateur, à Paris, place du Châtelet. — Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. Brunet, tailleur, à Paris, place de la Bourse, 8. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Pellerin, rue Lepelletier, 16. Lesage et Grandvoinet, fabricants de meubles, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 11. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14. Delaune, marchand de vins, à Neuilly, barrière de Longchamps, 7. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. Heuyer-Moreau, boulanger, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue. — Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Boulet, rue Olivier-Saint-Georges, 9.

DÉCÈS DU 5 MAI.

Mme veuve Cayrolle, rue Bourg-l'Abbé, 15. — M. Bille, rue de Charonne, 163. — Mme Labatide, rue de Ménilmontant, 6. — Mlle Hismon, à la Morgue. — M. Girard, rue des Francs-Bourgeois, 5. — M. Delpuch, rue Monsieur-le-Prince, 45. — M. Carré, rue de Buffon, 17. — Mme Boulogne, rue Neuve-de-Lappe, 2. — Mme Gérard, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. — Mme Suriray, née Fouache, rue de la Tour-d'Auvergne, 30. — M. Marceron, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 30. — Mlle Durnerin, mineure, rue Saint-Denis, 298. — Mme Lenoel, née Botiaux, rue des Fossés-du-Temple, 16. — M. Pintat, rue Aubry-le-Boucher, 18. — Mlle Garrigues, rue des Blancs-Manteaux, 13. — M. Depauw, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — Mme de Sainte-Colombe, née Nicolle, rue des Filles-du-Calvaire, 6. — M. Richon, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 88. — M. Lang, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23. — Mme Borde, née Prevost, rue du Bac, 119. — M. Eustache, rue Mouffetard, 225. — Mlle Thivreau, rue de la Vieille-Monnaie, 22. — Mlle Villacroze, rue Bar-du-Bec, 2.

Du 6 mai.

M. Marzoli, passage Tivoli, 23. — Mlle Chignard, rue Neuve-Vivienne, 38 bis. — Mlle Massart, cité Bergère, 14. — M. Paër, rue Richelieu, 89. — Mme Girard, rue du Faubourg-Montmartre, 43. — M. Fertat, rue Neuve-Coguenard, 11. — M. Lecomte, rue de Cléry, 9. — Mme Lamy, rue aux Fers, 12. — Mme Marchant, rue de la Coctrescarpe, 70. — Mlle Thiercelin, rue de Varennes, 41. — M. Féran, rue du Pot-de-Fer, 14.

BOURSE DU 8 MAI.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d'or c. 5000 comptant... 111 10 111 10 111 10 111 10 — Fin courant... 111 35 111 40 111 30 111 30 3000 comptant... 81 69 81 65 81 55 81 55 — Fin courant... 81 70 82 80 81 60 81 60 R. de Nap. compt. 101 90 102 » 101 90 101 90 — Fin courant... » » » » » » » »

Act. de la Bang. 273 » Empr. romain. 100 3/4 Obl. de la Ville. 1192 50 » dett. act. 20 1/2 Caisse Lafitte. 108 » Esp. — diff. 4 1/2 — Ditto... 5175 » — pass. 4 1/2 4 Canaux... 1252 5/8 » 3 0/0... 102 3/4 Caisse hypoth. 805 » Belg. 5 0/0... 102 3/4 St-Germain... 702 5/8 » Banq. 830 Vers., droite 740 » Empr. piémont. 1687 1/2 — gauche. 280 » 3 0/0 Portug... 420 P. à la mer. » » » » » » » » — à Orléans 477 5/8 Lots d'Autriche

Chambres de for. BRETON.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Jeudi 9 mai 1839.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 8 mai.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14, 17, 20 février, 10 mars, 7 et 8 mai.)

M. Dupin, avocat des Messageries royales, s'exprime ainsi :

« Messieurs, comme tous ceux qui les ont précédés dans cette carrière de procès si ardemment suivie contre les Messageries, nos adversaires ont compté sur deux auxiliaires principaux; je veux dire la puissance des mots et l'action d'une des plus basses mais des plus ordinaires passions du cœur humain : l'envie qui s'attache à tout ce qui prospère ou paraît prospérer.

« Sachant ce que le mot monopole soulève de répulsions et de légitime réprobation, ils ont crié bien fort au monopole; sachant qu'on est toujours sûr de trouver de l'écho et des applaudissements sans examen quand on attaque ce qu'on appelle la puissance quelconque, industrielle ou autre; qu'on inspire toujours de l'intérêt quand on parle au nom de la faiblesse opprimée, on a présenté les Messageries royales et générales comme les tyrans des routes de France, tuant sans pitié quiconque leur fait concurrence, et rançonnant le public après que la concurrence a été écartée. Ces bruits, dès longtemps semés et accrédités par des rivaux, ont été accueillis sans vérification des faits, et l'on croit pouvoir aujourd'hui les affirmer sans avoir besoin d'en produire les preuves. Aussi, Messieurs, ont-ils porté leurs fruits.

« La prévention est arrivée jusqu'aux magistrats de première instance, qui, justes par la droiture de leurs intentions, ont été involontairement injustes par la puissance et l'entraînement des préjugés. Cette fatale prédisposition des esprits contre laquelle s'élevait un illustre chancelier, et qu'il appelait si énergiquement l'erreur de la vertu et le crime des gens de bien, qui fascine les yeux et imprime aux choses une fausse couleur, les a empêchés de voir des faits matériels, positifs, certains, et a entraîné la plus erronée des condamnations.

« Déjà pourtant, d'autres organes de la loi, plus attentifs ou moins prévenus ont rendu justice aux deux compagnies, et si l'erreur a remporté une victoire, la vérité a eu aussi ses triomphes. C'est donc sous l'égide de ces décisions réparatrices qui ont commencé notre justification, que je me présente devant, je m'y présente avec la plus énergique conviction, la plus entière confiance dans ma cause et dans mes juges.

« J'espère établir avec netteté et certitude, que les premiers juges ont commis en droit la plus manifeste erreur, et en fait, je démontrerai que les reproches généraux ou particuliers adressés à mes clients sont dénués de fondement et de vérité.

« Permettez-moi de reprendre quelques antécédents nécessaires pour asséoir ma discussion.

« Je viens, Messieurs, attaquer devant vous la plus grande erreur qui, selon moi, ait été commise par un Tribunal, et en fait et en droit. Mais permettez-moi d'abord de reprendre quelques antécédents relatifs à un genre d'industrie mal connu, à un genre d'industrie qui a un caractère qui lui est propre, un mode d'exécution, un mode d'action tout spécial, et qui est basé sur des combinaisons qui n'ont rien de commun avec les combinaisons des autres industries.

« Remontons donc en peu de mots à la naissance de la messagerie. Autrefois la messagerie était exploitée par des entreprises particulières, autorisées par concessions royales.

Ces établissements étaient peu nombreux, peu actifs, peu commodes surtout; cela tenait à l'état de la société, aux voies de circulation, à l'état des routes.

« Un des hommes les plus ennemis du monopole, les plus amis du progrès de la science économique, Turgot, avait compris que ce service demandait de grandes améliorations, que ces améliorations ne pouvaient être faites que par de grandes entreprises. En conséquence, faisant révoquer les concessions particulières antérieurement faites, il les réunit en un seul faisceau destiné à se répandre sur le réseau de nos routes, sur toutes les voies de communication. C'était le mode le plus certain de faire faire un pas de plus au progrès, d'amener de nombreuses et importantes améliorations dans cette partie du service. Cet état de monopole a duré jusqu'en l'an 6.

« A cette époque, un pas a été fait encore, la messagerie fut retirée des mains du gouvernement et confiée à l'industrie particulière. Cette concession, faite à des capitaux puissants, promettait de grandes améliorations; elle avait pour elle l'avenir, le stimulant de l'industrie particulière et l'assurance de nouveaux degrés de perfectionnement.

« La concession à l'industrie particulière eut lieu; mais comme il fallait mettre les capitaux du public à l'abri d'entreprises hasardeuses, un décret avait décidé qu'une autorisation du gouvernement serait nécessaire à une entreprise pour se former. L'autorité voulut avec raison se réserver le droit d'examiner la nécessité des communications, la possibilité d'établir des voitures sur telles et telles routes, les moyens d'exécution. Cette innovation fut le signal du nouveau règne de la messagerie; elle amena l'établissement des Messageries royales telles qu'elles existent aujourd'hui.

« Une compagnie particulière se forma pour l'exploitation de la messagerie, autorisée par un décret de 1805, qui consacrait à son profit une sorte de monopole légal; mais seulement pour la protéger contre de folles concurrences. Aussi, en même temps se formèrent une foule d'entreprises particulières, sans que l'administration des Messageries royales songeât à y porter obstacle.

« L'industrie de la messagerie prit de grands développements jusqu'à l'époque du 25 mars 1817. Une loi émancipa alors la messagerie, supprima l'autorisation préalable. A dater de cette ère nouvelle, cette industrie jouit d'une liberté illimitée, toujours utile au public, souvent désastreuse pour les concurrents. Il y a pour tous libre concurrence, la lice est ouverte à tous. Mais, dit-on, si le monopole légal a été détruit, le monopole de fait est resté au profit des Messageries royales; monopole résultant de la puissance de ses capitaux. Le monopole de fait a donc continué même après la destruction légale du monopole.

« Quel est donc l'effet du monopole quand il existe? Il est oïeux; il s'oppose, dit-on, aux améliorations; il consacre la concentration des communications dans une même main; il procure des bénéfices énormes. Voilà ce qu'on dit, et pour exemple on cite le monopole de fait des Messageries royales.

« D'abord, Messieurs, quant aux améliorations, je demande si de grandes améliorations n'ont pas eu lieu depuis 1817, sous le rapport de la vitesse, du perfectionnement des voitures. D'immenses progrès ont été opérés, ils sont dus aux Messageries royales. Les améliorations qu'elles ont apportées ont été depuis imitées par une foule d'entreprises particulières.

« Quant aux prix, Messieurs, est-il vrai que cette entreprise ait voulu perpétuellement rançonner le public? Est-il vrai que cette entreprise n'ait pas suivi les progrès de toutes les choses industrielles en France? Est-il vrai qu'elle ait usé comme d'un monopole de la liberté qu'elle avait de fixer elle-même ses prix?

« Examinons les faits. Voyons ce que sont ces prix et ce qu'ils étaient. Avant la révolution, on payait un franc par lieue; après l'an VI, on ne payait plus que 79 centimes; en 1825, les prix tombèrent à 65 cent.; et enfin aujourd'hui, ils sont de 44 à 46 cent.

« Voilà les prix qui ont été faits, non pas seulement à une époque où la concurrence existait, mais à une époque où les Messageries royales avaient seules l'exploitation des grandes routes.

« On nous reproche de retarder le progrès des choses industrielles en France; eh bien, Messieurs, en Angleterre, le pays où l'industrie fait le plus de progrès, les prix sont fixés à 1 fr. 80 c., et en Allemagne, sans être aussi élevés, ils sont encore plus forts que chez nous. Ainsi voilà les résultats que procure au public cette entreprise contre laquelle on a tant cherché à soulever la colère publique.

« Et ici c'est le lieu de réfuter une erreur que j'ai entendu mille fois, une erreur qu'on a répandue partout, une erreur qui a été imprimée dans un écrit publié contre nous par la Compagnie Française. On dit, on ose dire que, quand une entreprise s'établit, les Messageries royales baissent leurs prix pour ruiner cette entreprise, et qu'une fois que cette nouvelle administration a succombé, les Messageries royales élèvent leurs prix au-dessus du taux fixé avant l'établissement de leur rivale, ou les maintiennent au taux exorbitant antérieur à la concurrence; qu'elles font ainsi payer au public les frais de la guerre de sorte que nous ferions une concurrence qui ne nous coûterait rien, qui n'aurait pour nous que des avantages, et dont le public seul souffrirait.

« Je ne sais comment on a osé répéter ces jours-ci encore cette erreur, car nous avons produit en première instance le tableau des prix fixés depuis 1806 jusqu'en 1839 (trente-trois ans), et l'on a vu alors que rien n'était plus faux que cette assertion. Nous avons prouvé que jamais, après une lutte de concurrence, nous n'avions rendu nos prix plus forts qu'avant la concurrence, que jamais nous n'avions eu à maintenir des prix exorbitants; nous avons prouvé en première instance que les baisses occasionnées par la concurrence avaient toujours profité au public. Pendant la concurrence, le public se forme des habitudes de bon marché qui ne permettraient pas, après la concurrence, de remonter les prix. La moyenne de la décroissance des prix résultant de ce tableau est de 79 fr. à 46 fr. environ, c'est-à-dire 41 pour cent de diminution.

« Voyons maintenant quelle est la situation de cette Compagnie qui excite tant d'envie, de cette Compagnie qu'on vous dit repue de millions.

« Savez-vous quelle est la position des Messageries royales, en prenant la moyenne depuis dix ans? Les actions représentent, d'après le montant de l'inventaire de la compagnie, une valeur de plus de 44,000 fr., et leurs dividendes ne sont que de 1,875 fr., en moyenne sur les dix dernières années. Ainsi une entreprise dans laquelle il y a risque de capitaux, une entreprise où l'on court les plus grandes chances de perte, ne rapporte pas 5 pour 100 de dividende par an. Voilà ces bénéfices immenses contre lesquels nos adversaires se sont tant élevés. Voilà les résultats de ce monopole qu'on nous accuse d'exercer.

« Mais, enfin, voyons les derniers caractères de ce monopole; celui de tuer toute espèce de concurrence, de réunir tous les services, de les concentrer tous. Voulez-vous savoir quelle est la position de l'industrie messagiste en France? vous verrez s'il est vrai que nous ayons étouffé toute espèce de concurrence. Voici des chiffres émanés de l'administration, qui vous montreront combien est peu fondée l'accusation portée contre nous.

« Il y a aujourd'hui en France 4,652 entreprises de voitures publiques; le nombre des voitures à quatre roues pour le service des routes, est de 20,143, et celui des voitures à deux roues de 9,584. Et savez-vous, combien nous, qu'on appelle les détenteurs principaux de l'industrie messagiste, savez-vous combien nous avons de voitures? Nous ne possédons que 245 voitures à quatre roues; 245! messieurs, ce chiffre ne nous justifie-t-il pas assez! Nous n'avons que 245 voitures, et l'on dit : vous tuez toute espèce de concurrence, vous faites périr l'industrie messagiste en France, vous exercez un monopole exterminateur. Ah! messieurs, après vous avoir révélé ce chiffre, je n'ai plus rien à vous dire; il répond facilement à toutes ces accusations; il vous montre suffisamment combien elles ont peu de fondement.

« Vainement, dirait-on, de petites entreprises de messageries ont pu seules s'élever à côté de vous. Non, Messieurs, non; l'allégation n'est pas exacte; de grandes messageries se sont établies, et de ce nombre sont les Jumelles. Il y en a de toute espèce; il y en a de petites qui nous font concurrence; et je vous prie de remarquer que la concurrence des petites entreprises est la plus dangereuse pour ceux qui la traitent. Celui qui peut le plus facilement être écrasé par une grande entreprise, est celui qui n'a qu'une entreprise particulière sur une seule route, car contre lui on peut concentrer toutes ses forces.

« Eh bien! vous voyez cependant que d'autres entreprises que la nôtre existent qui nous font concurrence. Et ici, je dois le dire, de nous ne vient pas l'agression; à nous s'adresse l'attaque, légitime si l'on veut; attaque qui nous oblige à nous défendre.

« Cependant, on cite des entreprises qui auraient été tuées par les Messageries royales et par les Messageries générales, et l'on appelle sur elles l'animadversion publique. On semble faire de ce procès un procès de tendance. C'est par des faits généraux qu'on a soutenu l'accusation portée contre nous. On rassemble des allégations, des faits anciens étrangers au procès; on formule des accusations vagues. Par une tactique qui démontre la pauvreté de l'attaque, on déplace la question, espérant donner le change.

« A chaque imputation de cette nature, l'examen des faits a pu donner un démenti éclatant. Vainement on fait abstraction de circonstances qui expliquent les faits allégués avec le plus d'assurance contre nous. En première instance, on a fait grand bruit de la chute des Berlines du commerce Armand Leconte. Avec quelle insigne mauvaise foi ce fait a été exploité contre nous. Une concurrence assez vive s'était engagée, il est vrai, mais les gérans de cette entreprise ont-ils rejeté sur nous leur non-réussite, leurs pertes considérables. Non, mille fois non. Qu'on lise le compte-rendu de l'opération par les gérans aux actionnaires; pas un mot d'accusation contre les Messageries royales ni générales. Les messagistes Armand Leconte et Ce comprenaient les nécessités de la messagerie, et du moins, dans leur malheur, ils avaient la bonne foi de ne pas rejeter sur la concurrence la cause de leurs désastres.

« En 1830 et 1832, des faillites énormes furent supportées par l'entreprise Armand Leconte. A Metz seulement, elle eut à souffrir une faillite de plusieurs centaines de mille francs. On était dans des temps difficiles; qui ne sait qu'à cette époque de calamités la circulation industrielle et commerciale était interrompue. Voilà certes des causes de perturbation qui ne peuvent nous être imputées. Nous n'avons donc pas tué l'entreprise Armand Leconte; il était donné aux Messageries françaises d'étayer leur cause d'une semblable calamité!

« On a dit en première instance que nous avions tué l'entreprise des voitures de MM. Gally et Guyat à Moulins. Grand dut être notre étonnement d'apprendre ce meurtre que nous avions commis; nous connaissions à peine MM. Gally et Guyat, c'est égal, nous les avons tués, et savez-vous, messieurs, combien de fois nous les avons tués : cinq fois? Cinq fois, dites-vous! mais c'est à n'y rien comprendre, car pour les tuer cinq fois, il a fallu qu'ils fissent fortune quatre fois sur le parcours où ils reparaissent ainsi par prédilection; eh bien! non, rien de tout cela n'est vrai. Nous avons pris des renseignements, et une attestation émanant d'une administration publique et que voici, est venue nous prouver, non seulement que l'entreprise Gally et Guyat n'est pas morte cinq fois, mais qu'elle n'est pas morte du tout; leurs voitures roulent en ce moment sur les routes.

« Voilà, Messieurs, comment on a espéré nous faire tort et jeter sur notre administration des bruits injurieux qui entraînent toujours de la défaveur après eux; vous avez tué, dit-on, des tiers; il faut qu'on vous condamne vis-à-vis nous.

« On nous fait une autre objection; on nous dit : la seule concurrence qui ait réussi à côté de vous, c'est la compagnie des Messa-

geries générales qui, après une lutte acharnée, s'est unie avec nous. Et de là on tire cette conclusion qu'on ne peut vivre, qu'on ne vit qu'avec la compagnie royale; que, hors de la compagnie royale, point de salut pour les messagistes.

« Je répondrai, moi, que si les Messageries générales ont réussi où d'autres ont succombé, ce n'est là que ce qui se voit tous les jours dans l'histoire de l'industrie. On a dit, avec une grande raison : « Le commerce est un océan qui a ses orages et même ses naufrages. » Si c'est là une vérité, et c'en est une, pourquoi et comment nous rend-on responsables des orages et des naufrages essayés par les messagistes?

« J'ajouterai qu'il n'y a jamais eu lutte entre les Messageries générales et nous. Voici comment elles ont réussi : Une vérité générale en industrie, c'est que la production et la consommation tendent toujours à se niveler. Lorsque la production est au-dessus de la consommation, le producteur s'enrichit, dans le cas contraire, il se ruine; l'encombrement arrive : de là les crises commerciales, les faillites, les ruines; tout cela est rationnel, forcé.

« C'est cette vérité qu'il faut appliquer aux messagistes plutôt qu'à tous autres industriels; il ne faut pas mettre sur les routes plus de voitures qu'il n'y passe de voyageurs; voilà ce qui a ruiné beaucoup de messagistes imprudens. Les Messageries générales ont agi autrement, et vous allez comprendre leurs succès.

« Je vous ai dit qu'il existait un grand nombre d'entreprises particulières de messageries. Eh bien! elles ont fait pour elles, entreprises particulières, ce que Turgot avait fait pour l'industrie générale de la messagerie; elles se sont dit : il faut réunir entre nos mains tous nos établissements isolés; nous ferons un établissement général, et nous réussirons. Elles ont donc combiné leurs services préexistants; elles ont acheté des services tout faits, elles les ont étendus, elles se sont constituées en leur lieu et place, opérant sur une plus grande échelle, et elles ont réussi; c'était juste, bien senti, bien raisonné, elles devaient réussir.

« MM. Lafitte, Caillard et compagnie n'ont pas créé de nouveaux services, ils les ont développés suivant le besoin. Ainsi ils ont commencé avec un capital de six millions. Mais savez-vous quel est le premier emploi qu'ils ont fait de leur capital? Ils présentaient, je crois treize services en activité; ils se sont fait concéder douze autres routes à prix d'argent; ils en ont créé cinq ou six, et tout cela leur a coûté 1,600,000 francs. Telle est la première dépense qu'ils ont faite sur leur capital de six millions. Comment une lutte aurait-elle pu exister avec eux? Ils n'étaient pas venus jeter de voitures nouvelles sur des routes où il y en avait déjà; ils ne sont pas venus produire un encombrement; non, ils ont fait ce que les Messageries royales ont fait elles-mêmes; ils ont suivi les besoins progressifs du commerce. Ainsi nous avons fait pour notre second service de Bordeaux : conduit d'abord à Chartres, dirigé ensuite sur Tours, plus tard sur Poitiers, enfin sur Bordeaux.

« Il existe une autre compagnie, celle des Jumelles, qui, ayant à sa tête de simples conducteurs de voitures et carrossiers, d'anciens conducteurs, a grandi successivement, sans que la compagnie royale se soit le moins du monde opposé à leur marche progressive; nous les avons laissés faire, et aujourd'hui elles sont établies sur des bases solides, et s'établissent encore tous les jours. Et cela parce que les administrateurs n'ont pas créé des voitures sans s'embarrasser s'il y avait ou non des voyageurs, mais ont cherché où se trouvaient les voyageurs, où le besoin d'un nouveau service se faisait sentir avant de l'établir.

« Tous ceux, Messieurs, qui suivront cette marche réussiront; mais lorsqu'au contraire on viendra jeter la perturbation, jeter des voitures sur des routes où elles affluent déjà, comme l'ont fait les Messageries françaises, on causera un encombrement ruineux pour tous. Ainsi, Messieurs, nous avions deux routes, l'une de Rennes, l'autre de Metz, sur lesquelles nous n'avions que des pertes ou des bénéfices minimes; eh bien! les Messageries françaises, composées d'hommes honorables sans doute, mais qui ont voulu à tout prix créer des voitures, sont venues établir un troisième service sur une route où deux compagnies vivaient à grand-peine. Comment voulez-vous que ce troisième service gagne sur la route de Metz? Nous avons un service qui coûte à chaque compagnie 320,000 fr. de dépenses pour les relais, voitures, impôts et gestion; la bénéfice, en 1837, n'a été que de 900 fr. Il fallait donc que les Messageries françaises, en montant un troisième service, en 1837, fissent également, par elles et leurs relayeurs, une dépense de 320,000 fr., et cependant le bénéfice restera le même, ou à peu près le même, et il faudra partager entre trois; c'est-à-dire que 1,800 fr. environ sera le bénéfice pour couvrir un nouveau chiffre de dépenses de 320,000 francs.

« Nous verrons tout à l'heure s'il est un remède pour atténuer des pertes aussi énormes, si ce remède n'est pas une baisse considérable.

« Voilà expliqués, Messieurs, les motifs de succès et de pertes qui sont venus à se manifester. Qu'on ne vienne donc pas nous dire que les Compagnies royales et générales exercent le monopole de la messagerie, puisqu'à côté d'elles existent un grand nombre de voitures, un grand nombre de grandes entreprises! Laissez donc à l'industrie de la messagerie sa liberté, son indépendance. Les entreprises qui auront de véritables moyens de succès, qui auront pour administrateurs des gens habiles, qui sauront satisfaire à de véritables besoins, prospéreront, mais elles sont exposées à périr celles qui seront dirigées par des hommes inhabiles. Permettez la concurrence, la défense pour des industries honorables qui sont sagement administrées, cette défense ne saurait être interdite sans injustice.

« Voyons, Messieurs, ce qui s'est passé. Les Messageries royales existaient depuis longtemps lorsque les Messageries générales sont venues à s'établir; et, entre ces deux administrations, est intervenu, le 12 juin 1827, un traité, traité qui a été qualifié bien à tort traité de coalition. Ce contrat, en effet, n'avait d'autre but que de constituer une alliance entre les Messageries royales et générales, et de se garantir réciproquement qu'il n'y aurait pas d'attaques, de luttes entre elles. Et remarquez, Messieurs, que les Messageries générales ne constituaient pas un établissement nouveau, car elles avaient réuni un certain nombre de services anciens qui devaient, il est vrai, prendre un certain degré d'accroissement et un développement plus grand, mais qui cependant avaient déjà une existence et une importance assez grande.

« La compagnie générale était donc dans une situation avantageuse; elle annonçait, d'ailleurs, qu'elle avait à sa disposition un capital de six millions. On pouvait redouter de sa part des imprudences, et notamment qu'elle ne fût tentée d'établir sur certaines routes un trop grand nombre de voitures. La compagnie générale, de son côté, pouvait redouter une lutte assez vive de la part de la compagnie royale. C'est donc pour éviter cette lutte, cette concurrence entre deux entreprises de cette importance, qui aurait occasionné nécessairement de graves préjudices à l'une et à l'autre; c'est uniquement pour éviter cette lutte, que les deux entreprises sont convenues de se lier réciproquement. Tel a été l'esprit du traité de 1823.

« C'est alors qu'on a fait le traité d'alliance. Alors, quelle est la convention qu'on fait? On reconnaît la possibilité que les besoins du public exigent la mise en exploitation d'un plus grand nombre de voitures; on ne veut pas que cette création soit abandonnée au caprice de chacune des entreprises; on fait un traité, et on le fait sur ces bases-ci : Il y aura même nombre de services, mêmes tarifs pour les deux entreprises. Il y avait sur ce dernier point une absolue nécessité; il fallait nécessairement qu'il en fût ainsi; car si l'une des voitures conduisait à 2 francs meilleur marché que l'autre, elle aurait tous les voyageurs. Il fallait donc qu'il y eût identité dans les tarifs; il fallait nécessairement que, pour le règlement

de toutes ces choses, l'une des compagnies s'en entendit avec l'autre.

Voilà tout le traité : lisez-le, il ne dit pas autre chose. C'est cependant là qu'on a vu le délit prévu par l'art. 419 ; l'art. 419 ne défend pas la concurrence, il veut la concurrence, la liberté de la concurrence. Il ne peut pas vouloir que nous ne nous défendions pas quand on nous fait une mauvaise guerre, comme, par exemple, on nous l'a faite à Angoulême. Ainsi, s'il s'agit d'une marchandise, pour me servir du mot de nos adversaires, que nous soyons obligés de vendre 12 fr., et qu'on vienne à côté de nous la vendre 5 fr., il faut bien que nous puissions nous défendre. C'est le droit de sûreté personnelle, de légitime défense. Il y a des concurrences inévitables, il faut les subir : mais c'est celui qui vient établir une nouvelle entreprise qui a besoin de se faire une clientèle, qui doit presque toujours baisser ses prix.

Les Messageries royales ont, elles, une vieille clientèle qu'elles se sont faite depuis longtemps, qu'elles ont toujours conservée ; elles sont fortes par leur ancienneté, leur crédit ; elles sont propriétaires de leurs ateliers, de tous leurs établissements ; on ne leur enlèvera pas cette vieille clientèle, si l'on ne fait pas de réduction et de composition dans les prix. Les derniers venus savent tout cela, ils sont donc obligés d'attaquer par la baisse des prix. Les Messageries royales sont donc obligées de la déclarer à leur tour, non pas pour le transport des marchandises, mais sur le prix des places.

Comme le traité du 12 juin stipule l'égalité des services entre les deux Compagnies, il a bien fallu prévoir le cas où une nouvelle entreprise viendrait à monter des voitures en disproportion avec le nombre des voyageurs. L'art. 6 porte donc que, dans ce cas, les deux Compagnies seront tenues de mettre le nombre de leurs services à égalité pour supporter par portion égale les pertes où les entraînerait la concurrence des derniers venus. On comprend très bien qu'il serait par trop injuste qu'une seule de ces deux entreprises les supportât ; il y a donc là, si vous tenez au mot de coalition, une coalition à l'effet de se défendre, de conserver ce qui lui appartient.

Mais, dit-on, vous agissez constamment de concert, vous avez les mêmes relayeurs, vous avez des clauses d'interdiction ; elles ont résulté d'un traité fait avec les maîtres de poste. Ici il ne faut pas se méprendre. Pour les gens qui ne rêvent que coalition, qui voient coalition partout, il faut rappeler ce qui s'est passé. En l'an VI, les maîtres de poste se plaignaient de ce que les Messageries ne prenaient pas leurs chevaux ; on établit alors à leur profit un droit de 25 centimes par poste que devaient payer les messagistes qui ne prendraient pas les chevaux des maîtres de poste. C'était un impôt établi au profit des maîtres de poste sur les Messageries.

En 1821, il fut question de centraliser cet impôt de 25 centimes. Centraliser !... heurieuse expression qui voulait simplement dire qu'on voulait prendre les 25 centimes qui étaient devenus la propriété des maîtres de poste.

Les maîtres de poste furent effrayés de cette mesure ; ils n'étaient pas d'avis de voir centraliser leurs 25 centimes ; ils s'organisèrent, ils formèrent ce que nos adversaires sans doute appelleraient une coalition. Ils se réunissent en grand nombre. Ils annoncent aux Messageries royales qu'ils sont dans l'intention d'établir un service général de messageries en concurrence avec les leurs. A ces paroles des maîtres de postes, nos adversaires auraient pu demander qu'on fit application de l'article 419. Mais enfin les maîtres de poste disaient aux Messageries royales : Que voulez-vous ? gardez-vous nos 25 centimes, et nous nous engageons à ne pas monter de service, à ne relayer que vous sur les routes. Cela se fit ainsi et de commun accord sous les auspices de M. Doudeauville, directeur des postes, et par M. de Villèle, alors ministre des finances, qui comprit très bien que les maîtres de poste ne pouvaient pas recevoir le droit de 25 centimes d'une entreprise à laquelle ils faisaient la concurrence.

La clause d'interdiction qu'on nous reproche, c'est avec l'intervention de l'autorité qu'elle est insérée. Je vous ai dit l'origine de la clause d'interdiction, et vous remarquerez qu'elle était alors faite dans l'intérêt des Messageries royales, qui étaient seules messageries générales. La clause a eu lieu quand il y a eu deux entreprises comme elle a eu lieu quand il n'y en a eu qu'une.

Lorsqu'en 1827 les Messageries s'organisèrent, la faculté de les relayer ne fut pas accordée aux maîtres de poste, et les Messageries royales persistèrent dans cette interdiction jusqu'à l'époque de 1832. Mais à l'expiration du traité, les maîtres de poste s'écrivent, correspondent, viennent à Paris. Vous en avez entendu plusieurs ; vous avez entendu celui qui présidait leur réunion. L'esprit de la réunion est de forcer les Messageries à se servir autant que possible des maîtres de poste, et cela pour favoriser le droit de 25 centimes.

Le traité de 1822 allait expirer ; les maîtres de poste de revenir et de dire de nouveau : Nous reprendrons nos anciens projets, nous ferons de la messagerie pour notre compte ; nous relayerons les deux compagnies. Il nous faut tout le bénéfice. Il faut que les Messageries générales soient liées aussi avec nous. C'est ce qui a donné lieu au traité de 1831, et à coup sûr, avec les raisonnements des adversaires, on aurait pu voir là une coalition.

Dans ce même traité, on a relevé une clause où on a vu un symptôme de coalition. Dans l'article 4, il est dit :

« En cas de concurrence, les prix payés aux maîtres de postes seront réduits. Il y aura concurrence toutes les fois qu'un service sera monté sur une des routes par nous parcourues, et que le prix de ce service offrira une baisse de 25 pour cent et plus. »

Sont exceptées de la concurrence les Messageries générales de France.

Voilà un des articles les plus agréablement relevés par vos adversaires. Quoi de plus simple cependant ? Cet article ne vous a-t-il pas été expliqué clairement par les maîtres de poste eux-mêmes ? Ne sont-ils pas venus vous dire qu'ils avaient eu la pensée de monter eux-mêmes des services, par conséquent de nous faire concurrence ? Il fallait donc les lier, les empêcher de nous nuire ; il fallait leur enlever la possibilité de créer eux-mêmes des services. Et puis, vous ne l'avez pas oublié, plus il y a de diligences sur une route, plus gagnent les maîtres de poste, qui prélèvent leur droit de 25 cent. par poste et par cheval. Les avantages dont ils profitent, à nos dépens, il fallait qu'ils nous les fissent partager, et voilà pourquoi ont été établis les prix de concurrence, voilà pourquoi nous leur avons dit : « Vous supporterez une baisse pour n'être pas tentés de susciter, de favoriser des services qui, venant faire concurrence, ne profiteraient qu'à vous, maîtres de poste, et constitueraient les entreprises en perte. »

Mais, nous dit-on, dans votre traité il y a une restriction en faveur des Messageries générales ; vous excluez toutes les entreprises, excepté celle-là.

Mais c'était tout simple, il fallait bien supporter ce que nous ne pouvions pas empêcher ; il ne s'agissait pas pour nous de lutter contre une compagnie que dès l'abord nous avions jugée sage, éclairée. Nous devions nous, supporter l'une, l'autre, nous soutenir, nous unir. C'est ce qui a été fait. Voilà le traité dans toute sa simplicité. C'était là l'objet, le but, la pensée du traité.

Tout a marché ainsi jusqu'en 1836. Alors l'ère des procès a commencé pour nous. Un mot sur leur source : En 1836, à Amiens, s'est trouvé un sieur Guérin, maître d'hôtel, chez lequel descendaient les voitures des deux compagnies. Par suite de quelques mésintelligences que je ne vous rapporterai pas, M. Guérin annonça aux deux Compagnies qu'il allait leur créer une concurrence. Les compagnies, il faut l'avouer, reçurent cette menace avec beaucoup d'humeur. C'était une vengeance qu'on voulait exercer contre elles ; elles se voulurent garer de la vengeance ; la guerre fut déclarée. C'est alors, Messieurs, que, pour la première fois depuis vingt ans, depuis que nous existons en Messageries royales, Guérin a imaginé que l'article 419 était applicable à la messagerie, et que le transport est une marchandise. Vous savez, Messieurs, l'histoire de ce procès. Après jugement, arrêt de la Cour royale ; à la Cour de cassation, par-

tage. Toutes les Chambres réunies, à une voix de majorité, la question est décidée dans le sens de nos adversaires.

Cet arrêt, rendu en de singulières circonstances, pour ne rien dire de plus, était de nature, néanmoins, à appeler la méditation des administrateurs des deux compagnies. Il ne pouvait leur convenir de courir le risque d'aller, à tout propos, en police correctionnelle. Fort de leur droit, de leur bonne foi, ils ont la certitude que la Cour de cassation reviendra sur sa décision ; mais enfin, en attendant que ce moment soit venu, il fallait se mettre à l'abri du procès. Dans ce but, les conseils des deux compagnies sont appelés ; ils se réunissent à la date du 15 décembre 1836, et ce jour est résolue la résiliation du traité passé avec la compagnie des Messageries générales.

Nos adversaires, qui sont très polis, nous disent : « Vous avez conseillé cette résiliation, mais elle n'est pas sérieuse ; c'est un échappatoire, un moyen inventé pour nous mieux prendre dans vos pièges. Messieurs, pas d'insinuations, s'il vous plaît ; nous conseillons, nous avons approuvé la résiliation, et nous serions des imposteurs si nous ne la voulions pas sérieuse, nous qui avons été admis à connaître tout ce qui s'est passé depuis la résiliation ; ce n'est pas une coalition simulée ; non, encore une fois, je vous atteste l'accord n'existe plus entre les deux compagnies ; à l'union a succédé la concurrence, la rivalité. »

Je dois dire, Messieurs, que la compagnie royale a vu avec joie arriver le moment où elle pouvait rompre le traité qu'elle avait conclu avec la compagnie générale. La compagnie royale, à tort ou à raison, croyait que ce traité lui était préjudiciable, qu'il eût été plus avantageux pour elle d'être complètement indépendante des Messageries générales ; elle croyait que sa position personnelle, sa vieille clientèle, les nombreuses relations qu'elle avait dans le commerce lui donnaient une grande supériorité sur la compagnie générale. Cette volonté de se départir du traité de 1827, ne peut être douteuse pour personne. Elle est attestée par des faits, par des actes certains. La compagnie Royale, en 1834, a demandé l'annulation du traité de 1827, est-ce là une comédie de sa part ? est-ce pour assister à cette comédie qu'un Tribunal arbitral s'est constitué ; et que se sont réunis MM. Pardessus, Vatimesnil et Horson ? Cette annulation du traité sollicitée en 1834, a été prononcée en 1836, et vous pouvez être certain qu'elle a été acceptée avec empressement, et, comme je l'ai dit, avec joie, par les Messageries royales.

Vous savez, Messieurs, qu'en 1836 il y avait une fièvre d'association. A cette époque parut le prospectus des Messageries françaises ; on annonçait, non pas qu'on allait continuer d'anciens services, mais qu'on allait en créer de nouveaux. Vous comprenez parfaitement que les fonds ne manquaient pas aux compagnies royale et générale, et que s'il eût été nécessaire de placer sur la route un plus grand nombre de voitures, si la création de nouveaux services avait été nécessaire et eût pu donner lieu à des bénéfices, de nouveaux services auraient été établis. Que font cependant les Messageries françaises ? se bornent-elles à fonder des services sur des lignes avantageuses et qui donnaient lieu à des bénéfices ? Non, elles en établissent sur des routes qui avaient donné de très faibles bénéfices aux Messageries royales et générales ; elles en établissent sur la route de Metz, qui, en 1836, n'avait donné que 900 fr. de bénéfices aux Messageries royales. Je vous dirai : Vous avez agi d'une manière peu intelligente, vous avez créé des services qui ne peuvent donner lieu qu'à des pertes. Il ne s'agit pas de créer un grand nombre de voitures et de les placer indifféremment sur telle ou telle route, il faut savoir quels sont les besoins du public, quels ont été les produits, quelles sont les chances de succès.

Vous n'avez tenu aucun compte de tout cela, vous avez agi comme je vous l'ai dit, avec une imprudence et une inhabileté remarquables.

L'entreprise des Françaises n'était pas encore montée, et cependant elle faisait déjà de la concurrence, et commençait l'attaque. Nous ne nous en plaignons pas, mais au moins que nos adversaires fassent de même. Dès 1836, elle écrivait à nos correspondants :

« Nous espérons que vous nous donnerez une partie de vos voyageurs, et si vous ne le faites pas, nous établiront des voitures qui feront concurrence avec les vôtres. » Ainsi, on veut nous enlever nos correspondants, notre clientèle, et on ne veut pas que nous nous défendions.

Le système des Messageries françaises a été fastueusement annoncé. Ce système constituait une participation générale. On avait prévu la concurrence, on en avait calculé tous les résultats.

On disait aux relayeurs : Les Messageries royales et générales vous donnent 6 francs 25 centimes par poste ; si le prix est maintenu, vous aurez 9 francs 95 centimes par poste. Vous aurez 7 francs 43 centimes s'il y a une baisse de 50 pour cent. Si la baisse est de 75 pour cent, vous aurez 5 francs 77 centimes. On disait aux actionnaires :

« Dans le cas de baisse de 50 et même de 75 pour cent, vous aurez encore de notables bénéfices. Si le prix des places n'est pas abaissé vous aurez 23 pour 100 ; si la baisse est de 50 pour 100, vous aurez 15 pour 100. Vous aurez plus de 5 pour cent si la baisse est de 75 pour cent. » Voilà de grandes et de superbes promesses. Elles ont séduit beaucoup de personnes, et les actions des Messageries françaises ont pris racine même sur le sol judiciaire, et c'est un fait que je rapporte avec autant plus de confiance que je suis complètement convaincu que la décision des magistrats est entièrement indépendante et ne doit subir aucune influence. Qu'est-il advenu de ces belles promesses ? L'abaissement du prix du transport n'a pas été de 73 pour cent, il n'a pas été de 50, et il est prouvé par les pièces qui sont entre mes mains que la baisse n'a jamais été que de 22 et 27 pour cent. Cette baisse a cependant apporté une certaine perturbation dans l'administration des Françaises, et elle a cru devoir s'adresser à la justice et a voulu faire des Tribunaux des compagnies d'assurances destinées à réparer les pertes faites par les Messageries. L'association des Françaises redoutait les reproches des actionnaires, on craignait d'être accusé d'imprudence, et peut-être de fraude, par suite des promesses du prospectus.

L'actionnaire aurait pu dire : Vous nous avez promis des bénéfices, même dans le cas de baisse, de 50 pour cent. La baisse n'a été que de 22 et de 27 ; comment se fait-il donc qu'il y ait perte ? Pour échapper aux légitimes récriminations des actionnaires, on n'a trouvé rien de mieux qu'un procès en police correctionnelle, et l'on a dit : Si nos fonds sont épuisés, c'est la faute des Messageries royales et générales. Je le répète, c'est là un procès de tendance ; on n'a rien allégué de positif, on s'est retranché dans de vagues accusations, on a cité des faits étrangers aux Messageries françaises ; on a argumenté de quelques rapports qui existent entre les deux compagnies, on l'a dit : il y a eu rapport dans tous les actes de ces deux compagnies ; on a parlé de baisse de prix, et c'est avec de pareils éléments qu'on a dit : Il y a eu coalition, et qu'on est parvenu à faire consacrer cette opinion par les premiers juges, qui, croyant trop légèrement aux accusations formulées contre nous, qui, acceptant ces bruits vagues et démentis par les faits que les deux compagnies exerçaient le monopole de la messagerie, ont jugé cette cause par sentiment.

Nous avions proposé alors de faire passer sous les yeux des magistrats les pièces dont nous étions porteurs ; ces pièces ne pouvaient laisser aucun doute sur la non existence du fait de coalition. On nous a dit que ces pièces étaient inutiles pour la solution du procès ; qu'on voulait s'en référer exclusivement aux témoignages. Les témoins, vous les avez entendus, Messieurs ; les pièces, j'espère que vous ne les négligerez pas, et j'ai la certitude que vous les consulterez et qu'elles formeront pour vous le principal élément de la conviction.

Je vais maintenant aborder la discussion et vous démontrer dans l'espèce, qu'il ne saurait y avoir coalition ni en droit ni en fait.

M. le président. — M. Dupin, quand vous serez fatigué nous suspendrons l'audience.

M. Dupin. — Je puis encore continuer.

J'ai maintenant, Messieurs, à examiner, en droit, si l'article 419 est applicable à la situation où nous nous trouvons, c'est-à-dire s'il est applicable à deux Messageries qui se seraient coalisées con tre un troisième concurrent. Je ne reconnais pas le fait de coalition, mais verrons plus tard qu'il n'en est rien.

Il y a, Messieurs, une première observation qui frappe tous les esprits, c'est que pendant vingt-trois ans personne n'a imaginé que le mot de marchandise pût comprendre le transport même des voyageurs. C'est une idée qui n'était venue à l'esprit de personne, et cependant l'article 419 existait tel qu'il existe aujourd'hui. Est-ce que ce n'est pas déjà un bien grave argument contre cette interprétation ? Est-ce qu'un terme peut ainsi changer de signification et de portée ?

Il faut être un profond juriconsulte, je le déclare, pour voir là le délit prévu par la loi. J'avoue que, pour ma part, je n'ai pu l'apercevoir. Remarquez, au reste, que le ministère public s'est montré rebelle à cette opinion. A Saint-Omer, à Périgueux, à Toulouse, dans quatre Tribunaux sa conscience a été rebelle à cette conviction.

La loi ne doit pas être interprétée, étendue ; il faut qu'elle soit entendue dans son sens le plus naturel, le plus simple ; il faut qu'elle soit entendue par tout le monde, que son sens soit clair pour les intelligences les plus vulgaires. C'est seulement en remplissant ces conditions qu'elle pourra remplir son but : avertir avant de frapper. *Monet priusquam feriat*. C'est seulement avec ces conditions qu'elle peut réunir des conditions de sécurité pour tous. Il faut que la loi dise bien clairement à tous ce qui ne doit pas être fait, afin que chacun sache ce qu'il a le droit de faire et où commence le délit.

Ici, Messieurs, que vous offre-t-on ? Ce n'est pas la loi, mais c'est la logique de la loi. « Plaisante justice, dit Pascal, que celle qu'une rivière ou une montagne sépare ! La vérité ici, l'erreur là. » Ainsi, application de l'article 419 à Paris. Il s'est agi, dans notre affaire, de marchandises, de coalition pour faire baisser le prix des marchandises. Des places de voitures qu'on loue, à Paris c'est une marchandise. L'article 419 est applicable à Paris, il ne l'est pas à Toulouse, il ne l'est pas à Saint-Omer, il ne l'est pas à Périgueux ni à Angoulême.

Quatre Tribunaux, une Cour royale et la moitié de la Cour de cassation ont dit que l'article 419 n'était pas applicable. Que dire, Messieurs, d'une telle incertitude dans une matière pénale où il faut que tout soit certitude, où il faut que tout soit positif. Ainsi, un délit dépendra du lieu, du climat, de l'opinion de tels et tels hommes, tout ne sera qu'incertitude et variation, et des hommes honorables à côté desquels personne ne balancerait dans la société à se placer, pas même les juges qui m'entendent, des hommes honorables seront exposés à aller en police correctionnelle, parce qu'ils auront été du même avis que la Cour royale de Toulouse, que quatre Tribunaux de première instance et que la moitié de la Cour de cassation.

Voilà le procès, voilà l'étrange délit sur lequel vous avez à prononcer.

Il aura fallu que ces hommes honorables se soient montrés plus savants que la moitié de la Cour de cassation, que les Tribunaux, qu'une Cour royale, que le ministère public devant la Cour de cassation. Son chef, il est vrai, avec toute la science de Ducange et l'escorte de doctrine dont je parlerai tout-à-l'heure, s'est trouvé en dissentiment avec son parquet.

M. Dupin rappelle ici un arrêt récent, rendu par la Cour de cassation, dans une affaire d'injures par écrit. Il s'empare des paroles mêmes de M. le procureur-général contre lui-même. Dans cette affaire, M. le procureur-général disait que c'est un devoir pour le magistrat de se renfermer strictement dans le texte de la loi pénale. Il faut donc s'attacher aux termes précis, formels, au sens littéral de l'article 419. Pour que la coalition soit punie par l'article 419, il faut qu'elle ait eu lieu entre les détenteurs des mêmes marchandises, il faut qu'elle ait eu pour objet de ne pas vendre ces marchandises, ou de ne les vendre qu'à certains prix. Il faut enfin que le résultat de cette coalition ait amené la hausse ou la baisse.

Cela posé, examinons l'article 419 du Code pénal. Ce que le législateur punit, ce n'est pas la hausse ou la baisse ; non, c'est un fait innocent en lui-même ; c'est la hausse ou la baisse obtenue par certains moyens que la morale réprouve ; ce qu'il punit, ce sont les faits calomnieux, les faits frauduleux. Ce dernier chef a été écarté par les premiers juges ; et il n'y a pas eu appel, que je sache, de la part de nos adversaires.

Mais il y a un autre cas où la hausse et la baisse sont punies ; c'est quand elles sont obtenues par la coalition. Mais ici se place l'examen des faits constitutifs de la coalition. Or, il faut quatre conditions pour que la coalition soit punissable. Il faut d'abord 1° qu'il s'agisse de marchandises ; 2° que la coalition ait lieu entre plusieurs détenteurs d'une même marchandise ; 3° qu'elle ait pour objet de ne vendre qu'à un certain prix ou de ne pas vendre du tout ; 4° enfin que cette coalition ait opéré la hausse ou la baisse, car la simple tentative ne constituerait pas un délit.

Voilà, Messieurs, quelles sont les conditions caractéristique de la coalition punie par l'art. 419 du Code pénal. Nous avons à rechercher s'ils peuvent s'appliquer aux Messageries. Ainsi, d'abord avons-nous opéré la hausse ou la baisse d'une marchandise ? Ici se place la fameuse question de savoir ce qu'on doit entendre par marchandise. Que vendent donc les messagistes ? Ah ! nous dit-on, c'est la messagerie, c'est le transport des voyageurs et des marchandises que vous détenez, c'est là un commerce, un trafic, et tout ce qui est trafic est marchandise.

Est-ce donc là le raisonnement d'un homme simple, du bon père de famille ? N'est-ce pas plutôt un de ces raisonnements subtils que Montesquieu proscrivait dans l'application des lois pénales ! Interrogeons en effet le sens vulgaire, le sens propre. Est-ce que des places dans une diligence sont des marchandises ? Ici, Messieurs, permettez-moi de vous répéter ce que je disais aux premiers juges. Supposez que vous ayez à envoyer votre domestique prendre des places à une diligence, et que vous lui parliez le langage de la Cour de cassation, et que vous lui disiez : « Allez me chercher de la marchandise ; » il ne vous comprendra pas. Mais qu'il aille en demander aux employés des messageries, ils lui répondront bien certainement : « Nous en transportons, mais nous n'en vendons pas. » Non, jamais personne n'aurait pensé à faire une telle application du mot marchandise, avant que la Cour de cassation l'eût fait, avant que M. le procureur-général eût trouvé dans Ducange ce qui pouvait être vrai de son temps, mais ce qui n'est certes pas aujourd'hui. Disons-le, Messieurs, on a perverti le langage comme on a perverti la loi !

Voulez-vous quelque chose de plus nouveau ? le Dictionnaire de l'académie. Sa définition ne se prêtera pas davantage à cette interprétation : les marchandises sont les objets qui se vendent et s'achètent. Voulez-vous le langage légal ? Ouvrez Merlin, lisez Pardessus, partout vous trouverez que cette expression indique les choses mobilières dont la négociation produit un bénéfice. Enfin, Messieurs, voulez-vous le langage de la loi elle-même ? Je prendrai d'abord l'article 440 du Code pénal, qui est tout voisin de l'article qu'on veut interpréter. Or, cet article punit le pillage de marchandises ; eh bien, si l'on prend de force des places, dira-t-on que l'on a pillé des marchandises ?

Cela provoque les rires, Messieurs, non que cela soit plaisant, mais parce que c'est ridicule. Ainsi, le ridicule fait justice de cette interprétation ; elle est donc proscrite par la loi comme par la langue. Mais ce n'est pas tout ; elle supporte encore moins l'examen quand on voit de quels mots le législateur a entouré celui de marchandise dans l'art. 419. Ainsi on y parle de détenteurs de marchandises. Que détiennent donc les messagistes ? Ah ! ici c'est une question qui a toujours été embarrassante pour nos adversaires. Malheureusement pour moi, Messieurs, c'est la cinquième fois que je plaide cette question ; je l'ai plaidée à Boulogne, à Saint-Omer, à Angoulême et à Paris, et me voici aujourd'hui devant la Cour, et partout

J'ai trouvé des réponses différentes. Les uns m'ont dit vous détenez des voitures dont vous louez les places.

L'argument n'a pas besoin de réfutation, aussi ne s'est-il pas reproduit. Un autre m'a dit : Ce sont les places que vous détenez. Mais les places, je les loue et ne les vend pas; des places sont-elles ailleurs des marchandises? Un troisième m'a dit : C'est le transport que vous détenez. Mais ne vous apercevez-vous pas que vous faites ce que Montesquieu proscrit : de la métaphysique en matière pénale. Est-ce qu'on peut détener une chose aussi incorporelle, aussi vague. Un autre enfin m'a dit : C'est l'industrie entière de la messagerie que vous détenez. Mais toutes les autres entreprises qui existent donnent un démenti à un pareil reproche. Ce sont là d'ailleurs des choses incorporelles qui ne sont pas susceptibles de détention.

J'ai dit, Messieurs, qu'il fallait encore que la coalition, pour être punissable, eût pour but de ne vendre qu'à un certain prix, ou de ne pas vendre du tout. Il faut donc prouver qu'il y a acte de vente. Or, Messieurs, est-ce que le messagiste vend quelque chose? C'est donc encore un mot qu'il faudra pervertir, car la vente est une transmission de propriété. Or, où donc est la propriété transmise? Le messagiste loue le service de ses voitures ou de ses employés, mais ne vend rien. Et ici, Messieurs, je suis bien fort, car j'ai la loi qui non-seulement définit la vente de manière à ne pas permettre que l'on y fasse rentrer le commerce des messageries, mais qui le range au nombre des actes de louage. Ainsi, l'article 1779 du Code civil dit formellement : « Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : 1° etc.; 2° celui des voituriers tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises. » En effet, Messieurs, le messagiste s'engage à vous faire jouir, si j'ouïsance il y a, d'une place dans une voiture jusqu'à un certain lieu. N'est-ce pas là, comme le législateur le dit, un acte de louage? En disant que c'est une vente de marchandises, vous pervertissez la langue et le droit, vous déchirez la loi.

Maintenant, Messieurs, je vais pousser l'argumentation plus loin, car la violation de la loi est flagrante.

Je reconnais volontiers que la Cour de cassation a cru voir là un abus qu'il était de son devoir de réprimer. Je me plais à croire qu'elle y a été portée par ce sentiment naturel qui nous pousse à secourir le faible contre le fort, et qu'elle a condamné celui qu'elle a cru le plus fort; mais je suis persuadé que son esprit se serait laissé convaincre par cette masse de raisons qui, dans cette occasion, se présentent à moi pour absurde le plus fort.

Maintenant, il me reste à vous exposer les dispositions du Code de commerce. Il a établi une grande distinction entre l'achat ou la vente des marchandises et leur transport.

L'article 77 dit qu'il y a des courtiers de marchandises et des courtiers de transport par terre et par eau. Ainsi, dans l'esprit du législateur, les transports et les ventes des marchandises sont des choses tellement distinctes, tellement séparées, qu'il a établi des courtiers différents pour les uns et pour les autres. Mais ce n'est pas encore tout : le législateur a défendu à ces agents pour marchandises de s'occuper du courtage des transports, et il a en même temps défendu aux courtiers de transport de faire le courtage des marchandises. L'article 82 du Code de commerce contient cette défense. Ainsi, vous le voyez, le Code de commerce, le Code de la matière établit une séparation entre les marchandises et les transports.

L'article 632 contient encore une nouvelle preuve que le législateur a voulu mettre une grande différence entre les marchandises et les transports. D'ailleurs, il n'est pas un auteur, pas un seul auteur de droit, il n'est pas un seul jurisconsulte qui ait confondu le prix des marchandises avec le prix des transports.

Pour justifier cette étrange interprétation, on a dit qu'il ne fallait pas se borner à raisonner terre à terre; on a dit qu'il fallait s'élever plus haut, qu'il fallait s'associer à la pensée du législateur, qui avait voulu créer un remède, une espèce de panacée universelle pour l'industrie en général; on a dit qu'il s'était servi du mot marchandise pour protéger l'industrie en général, et qu'il avait employé ce mot parce qu'il n'en avait pas trouvé de plus convenable.

Je comprends très bien qu'on mette une limite aux spéculations sur les denrées et les marchandises qui servent aux premiers besoins de la vie, aux vêtements, à la nourriture de l'homme; mais peut-on ranger dans cette classe les transports?

Peut-on apporter aujourd'hui des entraves à la liberté de cette industrie, consacrée depuis vingt-trois ans? Vous vous rappelez la discussion au sein de la Chambre de la question des chemins de fer. L'honorable M. Arago demandait qu'en cas de baisse de prix, cette baisse fût maintenue au moins pendant un an. A son sens, il s'agissait d'un privilège auquel on pouvait imposer des conditions. Eh bien, M. Martin (du Nord), ministre du commerce; M. Legrand, directeur des ponts-et-chaussées, se sont élevés contre cette entrave à la liberté; et la proposition de M. Arago fut repoussée à une immense majorité.

Il faut se reporter, pour l'interprétation de l'art. 419, à l'époque où il a été fait. Cetteloi a été publiée en 1810; les transports n'avaient pas alors pris l'importance qu'ils ont aujourd'hui; le monopole existait; il n'a été réellement détruit qu'en 1817. Mais en 1810, le législateur n'a donc pas pu penser à appliquer cette loi aux transports; il n'y avait pas de concurrence possible.

Quant à l'arrêt de cassation, le seul monument de jurisprudence qui vienne en aide à nos adversaires, c'est une pétition de principes. On y dit que l'article 419 s'applique à tout, et il ne faut que le relire pour voir qu'il ne s'adresse qu'à ceux qui se coalisent pour la hausse ou la baisse de la marchandise.

L'article 632 du Code de commerce dit : « La loi répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit, etc.; toute entreprise de manufactures, de transport par terre ou par eau. » Il y a donc deux actes différencés distingués par l'article 632; l'acte de l'achat de denrée et marchandises pour les revendre, et l'acte du transport par terre et par eau. Or, l'article 419 punit le premier de ces actes toutes les fois qu'il y a coalition pour la hausse et la baisse des denrées et marchandises; elle ne punit pas le second.

Vainement on dit louer ou vendre c'est la même chose, c'est agir sur la marchandise. C'est une erreur, une erreur grave. La loi punit la vente de la marchandise par coalition, elle ne punit pas le louage. Donc l'arrêt de la Cour de cassation est vicieux. Remarquez encore que dans cet arrêt on ne parle pas du mot détenteur, on ne dit mot de la vente, et c'est d'une Cour si imposante, si éclairée, chargée du maintien et de la saine interprétation des lois, qu'est sortie une décision où l'insuffisance de la rédaction accuse l'insuffisance des motifs.

Comparez, Messieurs, à cet arrêt de cassation, les jugemens de Toulouse, de Périgueux, de St-Omer, d'Angoulême (1), et vous verrez

(1) Voici les principaux motifs du jugement rendu le 11 avril par le Tribunal d'Angoulême, jugeant par appel cette grave question entre les Messageries royales et générales et la compagnie Gaillard et Penicault :

« Attendu que d'après l'article 419 du Code pénal, le législateur a entendu sévir contre ceux qui par réunion ou coalition entre eux, tendant à ne pas vendre ou à ne vendre qu'à un certain prix les marchandises ou denrées dont ils sont détenteurs, auraient opéré la hausse ou la baisse de prix desdites marchandises ou denrées au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce; »

« Attendu que, d'après le texte de cet article, on ne peut raisonnablement étendre aux entrepreneurs des messageries publiques les expressions de détenteurs de marchandises ou denrées; que les entrepreneurs ne détiennent, en effet, aucune marchandise ou denrées susceptible d'être vendue et rétrocedée comme tous les objets qui sont dans le commerce et qui font la matière de ses transactions; »

« Que le contrat qui intervient entre le messagiste et le voyageur n'est point un contrat de vente, mais bien un contrat de louage par lequel le premier s'engage à transporter l'autre du point de départ dans un autre lieu déterminé, moyennant le prix convenu; et qu'un traité de ce genre ne peut être assimilé, sous aucun rapport, à une vente de marchandise ou denrée; »

avec quelle clarté, quelle saine doctrine, quelles puissantes déductions ces jugemens établissent une thèse uniforme et logique.

Si de l'arrêt de cassation nous passons à l'examen du réquisitoire du procureur-général, nous allons y rencontrer la même insuffisance de raisonnemens. Notez, s'il vous plaît, qu'avant la manifestation de l'opinion du chef du parquet de la Cour suprême, deux de ses avocats-général, MM. Parent et Martin (du Nord), avaient été d'un avis contraire. Voyons donc ce réquisitoire, que je n'attaque pas dans les intentions de son auteur, mais dans ses raisonnemens, et jugeons. Ouvrez Ducange, s'écrie M. le procureur-général, vous y lisez : *Mercandisam facere*, faire la marchandise. Remarquez, en passant, Messieurs, que ces deux mots, accolés ensemble, sont un barbarisme, et c'est à l'aide d'un barbarisme de mauvaise latinité qu'on veut expliquer un mot français. On nous dit que cela

D'où la conséquence que là où il ne peut y avoir vente, là aussi ne peut être appliqué un article qui ne prévoit et ne désigne que des ventes;

Attendu que le législateur a employé le mot de marchandises dans d'autres parties du Code pénal, notamment dans l'article 423, qui prononce des peines contre celui qui aura trompé l'acheteur sur la nature de toute marchandise; dans l'article 440 et suivans, relatifs au pillage, dégradation et altération de marchandises;

Et que, dans ces différentes dispositions, le mot marchandise est toujours pris dans le sens propre et naturel, ce qui rend ces divers articles tout-à-fait inapplicables à ce qui fait l'objet d'un louage en matière de voitures ou de transport;

Attendu, au surplus, qu'il est de principe en matière criminelle, qu'on ne peut étendre les dispositions d'une loi pénale dont le sens doit toujours être restreint plutôt qu'amplifié, et que la preuve la plus évidente que l'article 419 du Code pénal ne peut atteindre, sans une extension forcée, les entrepreneurs de voitures publiques, c'est la dissidence d'opinions que son application a fait naître parmi les Tribunaux, les Cours royales et dans le sein de la Cour de cassation elle-même; qu'il en résulte nécessairement que l'interprétation qui tend à donner à l'article 419 un sens sur lequel la magistrature n'a pu tomber d'accord, doit être repoussée, puisqu'en fait de dispositions pénales, tout doit être tellement clair et précis, qu'il doit y avoir unanimité, pour ainsi dire, dans les esprits en ce qui touche leur application;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être établi, en ce qui touche l'inapplicabilité de l'article 419 à l'espèce actuelle, qu'il y a lacune dans la législation sur ce point, et qu'une législation spéciale devient peut-être nécessaire à cet égard; mais, dans l'état actuel des choses, il faut reconnaître que la loi civile est la seule voie ouverte à ceux qui ont à se plaindre de coalitions en matière de messageries ou entreprises de transport, quand toutefois la coalition a appelé à son aide des moyens frauduleux pour nuire à autrui; parce qu'alors il en résulte un quasi-délit qui pourrait motiver une demande en dommages-intérêts, pour la réparation du préjudice causé;

Attendu que le Tribunal pourrait se dispenser de passer outre, puisqu'il reconnaît l'incompétence de la juridiction correctionnelle dans la cause, mais qu'il importe, même en admettant l'applicabilité de l'article 419, d'examiner à toutes fins, si les faits en coalition reprochés aux administrateurs des Messageries royales et générales seraient suffisamment justifiés et de nature à motiver une condamnation;

Attendu, à cet égard, que la compagnie Gaillard et Penicault reproche aux administrations royale et Lafitte et Caillard, d'avoir, par une coalition concertée entre elles sur le parcours de Périgueux à Angoulême, amené une baisse de prix du transport au-dessous de ceux qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre dans le but de ruiner la compagnie Gaillard et Penicault.

Attendu qu'il est constant, en point de fait, que les Messageries royales et Lafitte et Caillard exploitaient la ligne de Paris à Bordeaux longtemps avant l'établissement des Messageries françaises, et qu'elles avaient pour correspondant sur cette ligne, de Périgueux à Angoulême, le sieur Penicault oncle, devenu depuis l'un des administrateurs des Messageries françaises; que, craignant de perdre cette correspondance, et ayant grand intérêt à conserver les voyageurs qui, de cette ligne, venaient prendre la ligne principale, les administrateurs des compagnies royale et générale durent nécessairement s'occuper des moyens de créer une nouvelle correspondance en remplacement de celle qui leur échappait; tel est le motif qui a déterminé lesdites compagnies à monter un service complet sur ladite route, au moyen d'un demi-service établi par chacune d'elles, et par suite d'un accord qui n'a rien d'illégitime, puisqu'il résultait de l'identité de position et d'intérêt;

Attendu, quant au fait le plus grave de tous ceux qui ont été reprochés aux compagnies, celui relatif à une baisse exagérée dans les prix, que ce fait est positivement démenti par les déclarations qui ont été faites au bureau de la régie des contributions indirectes, puisqu'il est constaté par pièces officielles que le prix des places fut fixé à 9 fr. pour le coupé et à 8 fr. pour l'intérieur, par la déclaration du 30 juin 1837, souscrite par les Messageries générales, lesquelles les réduisirent, vingt jours après, à 7 et 5 fr.;

Que par sa déclaration du 30 juin 1837, la compagnie générale les porta à 7 fr. pour le coupé et 6 fr. pour l'intérieur, tandis que la compagnie Penicault, deux jours après, baissa ses prix à 4 francs et à 3 francs.

Attendu, en ce qui touche les arguments qui ont été pris du traité du 12 juin 1827, par lequel la compagnie royale et la compagnie Lafitte s'étaient réunies pour s'imposer de mutuelles conditions; traité qu'on prétend n'avoir été anéanti qu'en apparence par celui de décembre 1836;

Que tout ce qui a été allégué sur ce point de la part de la compagnie Penicault est formellement démenti par les pièces et documents en grand nombre qui ont été produits et qui ne peuvent laisser aucun doute sur la réalité de la rupture intervenue entre les deux compagnies, et sur l'indépendance qui a présidé à tous les actes de chaque administration, postérieurement à cette époque;

Qu'il en résulte, en effet, que, sur tous les points où les deux compagnies marchaient de concurrence, chacune agissait dans son intérêt personnel, soit en montant et augmentant ses services sur divers points, soit en prenant un intérêt dans les entreprises particulières, afin de se faire réciproquement une concurrence plus active;

Qu'il résulte notamment de la correspondance des nombreux préposés de l'administration des Messageries royales qu'ils ont signalé à cette administration, à différentes reprises, les concessions et compositions qui étaient autorisées par la compagnie Lafitte et Caillard, desquelles il résultait un préjudice notable pour la compagnie royale, en demandant à celle-ci de les autoriser pour soutenir la concurrence, de consentir aux mêmes concessions et aux mêmes rabais;

Que tous ces faits sont destructifs des différentes assertions de la compagnie Penicault, en ce qui regarde l'accord et l'intelligence qui régneraient entre elles sur les différentes lignes qu'elles parcouraient ensemble; qu'on en doit dire autant de l'induction tirée de la conformité qui se rencontre dans les tarifs des mêmes compagnies;

Qu'il est évident qu'à l'instant où l'une baisse ses prix et modifie son tarif, l'autre doit nécessairement s'y conformer, à moins de s'exposer à un préjudice notable si elle maintenait les siens;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit qu'en admettant que le fait de coalition, en matière de messagerie, fût susceptible d'être réprimé par la voie correctionnelle, il en résulterait encore que ce fait ne serait point établi à l'égard de la compagnie royale et de la compagnie Lafitte et Caillard, en ce qui touche le parcours d'Angoulême à Périgueux; qu'il est résulté seulement des faits de la cause et du débat que deux compagnies ont établi, comme elles en avaient le droit, chacune un demi-service sur cette route, en s'entendant entre elles, pour rendre ce service le moins onéreux possible; qu'en un mot, par le fait et par la force des choses, il y a eu accord pour organiser ce service au meilleur marché, mais non accord pour ne vendre le service qu'à un certain prix, etc.,

veut dire faire du commerce. [Cela est possible au temps de Ducange; mais les langues ne subissent-elles pas de variations? les termes, les mots, ne changent-ils pas d'acceptation? Dira-t-on aujourd'hui faire de la marchandise pour dire faire du commerce. Non, non mille fois, et ce disant, M. le procureur-général serait condamné, et par les Tribunaux et par l'Académie.]

Qu'en ne dise donc pas que marchandise est synonyme de commerce, ou il nous faut brûler nos livres, nos lois, nos dictionnaires modernes et nous reporter au siècle de Ducange. Si les deux mots étaient synonymes et qu'on pût dire : Faire la marchandise pour faire le commerce, il faudrait dire aussi : Détenteur du commerce pour détenteur de la marchandise. Or, je le demande, qui de nous comprendrait ces deux mots : Détenteur du commerce. Rien donc, dans cette vieille citation, ne peut s'appliquer à nous. C'est un mode vicieux d'aller chercher dans un vieux dictionnaire du moyen âge, de basse latinité, des moyens qu'on n'a pas trouvés ailleurs. Ainsi l'autorité et du procureur-général et de la Cour de cassation doit s'évanouir. Et n'a-t-elle pas à opposer à cette double autorité, d'abord la moitié de la Cour de cassation, deux membres du parquet, puis l'arrêt de Toulouse et enfin les quatre jugemens de première instance.

Je ne reproduirai pas, un à un, tous les raisonnemens de ce réquisitoire; vous-mêmes, Messieurs, vous avez pu remarquer qu'ils se combattent, qu'ils s'excluent, mais je reviens sur les trois dernières lignes, et je m'écrie avec M. le procureur-général : Oui, pour décider contre nous, il faudrait mentir à la loi, à la jurisprudence, mentir à la langue. Mentir à la langue, car on ne dit plus faire la marchandise; mentir à la jurisprudence, car depuis vingt ans nous marchons librement sur les routes sans que les tribunaux nous aient inquiétés; mentir à la loi car nul part elle ne nous est applicable.

Permettez-moi, Messieurs, avant de terminer sur ce point, de vous donner lecture d'une citation profonde d'un membre de la Cour de cassation, de Carnot, dans son Commentaire du Code de pénal :

Lorsque l'article 4 a dit qu'aucune convention, aucun délit, aucun crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fût commis, il a implicitement et nécessairement supposé que l'article de la loi que les juges appliquent, étant mis en regard du fait déclaré, aucun bon esprit ne peut douter de la justesse de son application; ce n'est pas en torturant les termes de la loi qu'il faut chercher à faire cette application. Les considérations particulières ne peuvent être d'aucun poids dans une pareille matière; le cas a été prévu, ou il ne l'a pas été. Rechercher péniblement dans la combinaison de divers articles de lois un motif de prononcer la condamnation de l'accusé, c'est condamner par suite de combinaisons plus ou moins spéciales; ce n'est pas lui faire l'application franche et logique de la loi. Si la loi est claire, il est inutile de lui chercher de l'appui dans des combinaisons d'articles; si elle ne l'est pas, il faut s'abstenir d'en faire l'application.

Aussi n'est-il question dans aucun article du Code de considérations, de combinaisons, de raisonnemens; et le Code d'instruction criminelle a-t-il, au contraire, impérativement ordonné, par ses articles 163 et 369, que l'article de la loi appliqué serait lu publiquement à l'accusé, et de plus même que son texte serait consigné au jugement. Lorsque je lis un arrêt de condamnation, et que je vois combien la cour qui l'a rendu a été obligée d'user de circonlocutions, de rapprochemens, de lois pour le justifier, quelque savante, quelque spirituelle, quelque adroite qu'en ait été la rédaction, j'y trouve la preuve irrécusable que les juges qui l'ont rendue avaient fait de la loi une fautive application, ce qui m'a rarement trompé.

Vous avez entendu, Messieurs, voilà l'opinion de Carnot; eh bien! faites l'application de ce passage à l'arrêt de cassation, et décidez.

Je finis la discussion de cet arrêt par une réflexion. En matière correctionnelle, quelle est la règle invariable? N'oubliez pas qu'il s'agit de la prison. On nous en a fait grâce dans le jugement de première instance, mais elle pouvait, elle pourrait encore nous atteindre. La règle, en matière criminelle, c'est que le doute est acquis à l'accusé. Eh bien! je le demande, l'article 419 est-il si clair, si manifeste qu'on puisse nous l'appliquer, sans doute, sans hésitation, avec cette certitude forte, entière, que commande un arrêt criminel. Non, Messieurs, vous cherchez, vous trouvez son véritable sens, et vous serez amenés à cette conviction que nous ne pouvons en être atteints.

Gardez-vous, Messieurs, de vous préoccuper de la jurisprudence de la Cour de cassation; elle s'est trompée, c'est à vous de l'avertir, qu'elle revienne par vous sur sa décision; ce ne sera pas la première fois qu'elle aura le noble courage d'avouer une erreur. Voilà, Messieurs ce que j'avais à vous dire sur la question de droit; si la Cour veut m'accorder un moment de repos, j'aborderai bientôt les faits.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. Dupin reprend et poursuit ainsi : « Une observation générale doit être faite sur le jugement de première instance. A la lecture de ce jugement, on ne peut douter que les magistrats aient été préoccupés beaucoup plutôt par cette pensée que nous avions pour but la ruine de la compagnie française, que des moyens à l'aide desquels nous aurions voulu arriver au résultat. Quelle est donc l'accusation contre nous? Nous sommes accusés de coalition; ce qu'il faut donc démontrer, c'est que nous avons commis le délit qu'on nous impute; c'est évidemment ce qui n'a pas été fait, c'est ce dont le jugement de première instance s'est le moins occupé. Voici, au surplus, quelques-uns des motifs de ce jugement :

Attendu que des débats et des nombreux documents produits résulte la preuve que la compagnie des Messageries royales et celle des Messageries générales se sont réunies, concertées et coalisées pour amener la ruine des Messageries françaises; que cela résulte notamment de la simultanéité de la baisse (plus de 40 pour cent) du prix des transports, soit des personnes, soit des marchandises; que cette baisse exagérée ne saurait être considérée, dans les circonstances qui l'ont accompagnée, comme ayant été déterminée par la concurrence naturelle, loyale et libre du commerce;

Attendu que vainement on oppose que le traité de l'union arrêté entre les deux compagnies inculpées, à la date du 12 juin 1827, a été solennellement résilié le 15 décembre 1836, à la suite de l'arrêt de cassation du 19 novembre précédent;

Attendu que cette résiliation n'était qu'apparente; que les anciens rapports ont continué à subsister entre les deux compagnies pour tout ce qui avait pour but de nuire aux Messageries françaises; que de nombreux témoins et la continuation donnée aux traités anciens avec les relayeurs ou les maîtres de poste font foi de l'accord qui a continué à régner entre les agents supérieurs des deux Messageries;

Attendu que la coalition résulte aussi des différens moyens que deux compagnies ont mis en usage simultanément ou individuellement, suivant les circonstances toujours par suite d'un concert arrêté à l'avance entre elles, depuis l'annonce de la formation de l'entreprise des Messageries françaises, pour entraver sa marche et hâter sa perte, qu'à ces différens moyens, sont venus se joindre les efforts faits en commun par les deux Compagnies pour enlever aux Messageries françaises ses relayeurs et surtout les traités d'interdiction, avec exception en faveur de l'une d'elles, l'organisation de services ou demi-services réalisés en commun pour faire concurrence exagérée sur les lignes parcourues par les Messageries françaises; la subvention accordée en commun par les deux compagnies à une entreprise (la compagnie Destribes de Périgueux), afin de la soutenir et l'indemniser dans la lutte contre les Messageries françaises, enfin dans la composition avec le commerce et dans le pied de guerre imposé aux maîtres de poste, toujours d'accord et en commun pour nuire aux plaignans.

Voilà, Messieurs, l'ensemble du jugement; il en résulte évidemment que nous avons été condamnés pour avoir fait la baisse. J'ai, moi, à rechercher si cette baisse a été opérée par suite d'une coalition, et je dois aussi vous dire dans quelles circonstances, dans quelles proportions cette baisse a eu lieu. J'éprouve, Messieurs, le besoin de justifier cette baisse, non seulement comme moyen légal, mais encore comme moral, car j'ai à défendre des hommes honorables qui ne veulent pas sortir d'ici avec un arrêt qui déciderait que

leur conduite n'a pas été franche et loyale, mais que les faits qui leur sont imputés ne peuvent constituer un délit.

Si la consommation amène un prix anormal, si sur une route où il existe un service de voitures, un second service vient à s'organiser, le nombre des places se trouvant aussitôt doublé, il en résulte forcément et nécessairement un abaissement dans le prix du transport ; si le prix n'était pas abaissé, le nombre des voyageurs ne pouvant doubler d'un jour à l'autre, les deux entreprises feraient évidemment des pertes et se ruineraient toutes deux. On renouvelera sans doute ici l'observation qu'on a faite en première instance, et l'on dira : Mais nous demandons aux deux compagnies de partager avec elles le nombre de voyageurs et de vivre avec elles en bonne intelligence.

Je ne sais pas jusqu'à quel point on peut forcer des entreprises établies depuis longtemps à un partage de bénéfices acquis par de nombreux sacrifices et une longue expérience. Mais il ne s'agit pas de partager des bénéfices, car la création de nouveaux services augmente considérablement la masse des dépenses, et doit augmenter très faiblement les produits. Il faut qu'une des deux entreprises meure ou qu'elles meurent toutes les deux, et personne ne trouvera extraordinaire que la compagnie qui existe depuis longtemps fasse de la concurrence pour défendre sa clientèle et chercher à éviter la ruine dont on la menace.

J'ai d'ailleurs à faire remarquer que l'industrie de la messagerie ne ressemble pas aux autres industries ; elle a des caractères spéciaux, des nécessités particulières. Si l'on a une baisse dans le commerce des vins, des sucres, de l'indigo, les marchands de vins, de sucre d'indigo, peuvent conserver leurs marchandises et attendre une hausse. Il n'en est pas de même des Messageries. Lorsque la concurrence baisse ses prix, l'autre administration est forcée d'abaisser aussitôt les siens, si elle ne veut pas que toute sa clientèle l'abandonne aussitôt. La baisse est encore nécessaire par un autre motif : le nombre des places est double ; il faut augmenter, s'il se peut, le nombre des voyageurs, et pour arriver à ce résultat le moyen le plus efficace est l'abaissement du prix des places, sans cela il y a ruine pour tous.

Les Messageries françaises, dans le petit écrit qu'elles ont publié, et que mon adversaire tient en ce moment, n'ont trouvé aucune réponse à cela.

Elles ont dit : Vous faites tous les ans, entre les deux grandes compagnies, un bénéfice de 1,200,000 fr. Nous ne demandons que le partage de ce bénéfice, et de la plus faible portion de ce bénéfice. Nous nous contentons de 300,000 fr. par an.

Elles ont oublié une chose, c'est de dire qu'il fallait commencer par soustraire de ce bénéfice de 1,200,000 fr. l'accroissement de dépenses qu'elles apportaient par l'établissement de leurs nouveaux services.

Or, si les deux compagnies font annuellement une dépense de dix-huit millions pour faire une recette de dix-neuf millions, c'est-à-dire un bénéfice d'un million, une troisième compagnie, en supposant qu'elle veuille prendre un développement égal à celui des deux premières, apportera un surcroît de dépense de neuf millions, ce qui portera les frais des trois entreprises à vingt-sept millions. Si les prix restent les mêmes, la recette ne sera toujours que de dix-neuf millions ; car il faut bien admettre que deux compagnies qui sont en possession des routes, les desservent dans des proportions raisonnables. Il y aura donc perte de 8, 6 ou même de 4 millions si l'on veut, mais il y aura perte.

Il n'y a que la baisse des prix qui puisse, par un appel au grand nombre, modifier cet état de choses et atténuer les pertes. Ainsi, par exemple, sur la route de Metz, que j'ai déjà citée, avec une dépense de 640,000 fr., les deux compagnies ont gagné chacune 900 fr. en 1836. La Compagnie française a monté un service journalier sur Metz en 1837. Voilà les frais portés à 960,000 fr. Si les trois compagnies avaient conservé les anciens prix, elles n'auraient fait que 642,000 fr. de recette. Il y aurait donc eu perte de 318,000 fr.

Par l'abaissement des prix on a atténué la perte ; mais il y a eu perte, et il ne pouvait pas en être autrement.

On a bien compris la force de ce raisonnement et la vérité de cet exemple.

On n'a pas pu y répondre, et alors on a éludé. Remarquez, Messieurs, que ce sont toujours les établissements qui crient le plus haut qui commencent par faire la baisse. C'est pour eux, en effet, qu'il y a nécessité en arrivant de se faire une clientèle.

Il faut que le nouveau venu appelle à lui les pratiques, et il l'a fait par différents moyens. J'ai la preuve écrite que l'agression a eu lieu sur tous les points, de l'administration des Messageries la dernière venue. Ainsi, par exemple, à Boulogne nous avons eu une concurrence, c'est celle de l'Aigle. La ville de Boulogne est en progrès, celle de Calais est en décadence, et c'est dans cette circonstance qu'une voiture s'est formée en concurrence avec nous, de Paris à Boulogne. Dans les prospectus, les propriétaires de l'Aigle ont fait appel aux Boulonnais. « Boulonnais, ont-ils dit, il s'agit ici d'une entreprise patriotique, venez à nous, soutenez-nous, ce sont les intérêts de Boulogne que vous soutiendrez en nous soutenant. » L'administration qui existait avant l'Aigle a été obligée de soutenir la concurrence ; elle n'était pas de Boulogne, l'administration, elle ne pouvait faire appel aux Boulonnais, elle ne pouvait leur parler le même langage que l'Aigle ; mais elle leur a adressé un langage que toute le monde comprend ; elle a dit : « Je baisserai mes prix de cent sous. »

A Périgueux, dit M. Dupin, il est de notoriété que la baisse a commencé de la part de la concurrence. Je ne demande qu'une chose, ajoutez-le, pour les établissements déjà existants, pour les établissements anciens, c'est de pouvoir faire la même chose que les établissements nouveaux, c'est d'obéir comme eux à la nécessité de vivre. Laissez faire, laissez faire la liberté du commerce.

Vous parlez d'inconvénient... tout a des inconvénients. Voyez l'Angleterre : là, les transports ne sont pas moins favorisés qu'en France ; tout s'y fait librement, et cependant le commerce y prospère. Il y a des inconvénients partiels, il y en a partout, et ceux de la restriction sont plus graves que ceux de la liberté. Reconnaissez donc que, comme moyen de concurrence, et surtout comme moyen de légitime défense, la baisse est légitime ; disons plus, elle est même morale quand elle s'applique au cas de légitime défense.

Il est libre à chacun, poursuit le défenseur, de vendre sa marchandise le prix qu'il veut, à moins que la loi n'ait disposé autrement. Cette faculté est donnée à tout marchand en général, sauf l'exception portée en l'article 586 du Code de commerce, qui considère comme banqueroutier simple celui qui vend au-dessous du cours des marchandises, au préjudice de ses créanciers.

Ce sont les Messageries françaises qui ont baissé les prix, et qui ont ainsi nécessité la baisse de la part des Messageries royales et générales, et ce sont les Messageries françaises qui nous accusent ! Il n'y a pas d'exagération dans ces baisses, mais il y en aurait qu'en vérité nous n'en serions pas coupables ; n'avons-nous pas vu M. Ternaux baisser de 50 pour cent le prix des draps de ses fabriques ; les tailleurs lui en ont voulu, ils ont pu ne pas lui donner leur voix aux élections, mais ils ne lui ont pas fait de procès ! Les billets de spectacle ne sont-ils pas chaque jour donnés à 50 pour cent au-dessous du prix, non pas à la porte des théâtres, parce que la police ne le souffre pas, mais ailleurs. Certains journaux se sont établis sur le prix de 40 fr., ce qui est loin d'avoir satisfait les autres journalistes, et cependant il n'y a pas eu de procès en coalition.

Cette baisse de prix n'est donc pas reprochable légalement, il faut pour qu'elle soit punissable qu'elle soit assurée par l'effet d'une coalition. Il faut que cette baisse soit opérée par une coalition faite pour amener la baisse. Ainsi, une société ferait une baisse dans ses prix, on ne pourrait dire qu'il y a coalition, car cette société ne s'est pas formée pour effectuer la baisse. Qu'est-ce donc que cette coalition ? C'est une convention, un contrat, un pacte coupable, contraire à la loi ; il ne suffit donc pas de prouver le fait de la baisse, il faut prouver l'accord pour la faire. Il faudra dire : vous avez fait une coalition pour cet objet ; il ne suffit donc pas de prouver la coalition sur la baisse, il faut prouver l'un et l'autre, et non l'un par l'autre. Autrement ce serait un sophisme, un raisonnement vicieux qui ne saurait surprendre la sagesse de la Cour.

Examinons, Messieurs, quelles sont les preuves de coalition que les premiers juges ont trouvées contre nous. La principale, je dirai presque la seule, est la simultanéité de la baisse de 40 pour cent sur le transport des personnes et des marchandises. Personne, Messieurs, ne respecte les premiers juges plus que moi ; mais cependant je dois le dire, cela n'est pas.

Il est prouvé qu'il y a eu une baisse de 8 pour cent sur deux routes, et aucune baisse sur les autres routes. Eh bien ! cela n'empêche pas le jugement que nous vous déférons de le dire ; car on était en quelque sorte fasciné, et on s'est laissé faire illusion. La baisse sur la route de Lyon était motivée à l'égard des marchandises, par un fait bien notoire, par l'établissement d'un fourgon qui se trouvait affranchi du droit du dixième du prix des places, et a permis ainsi d'opérer une baisse de 6 à 7 fr.

On trouvera peut-être encore quelques compositions avec des négociants qui nous ont écrit directement ; mais nulle part vous ne verrez la preuve d'une baisse semblable à celle indiquée par les premiers juges. C'est donc une inexactitude matérielle et involontaire.

Mais la simultanéité est-elle une preuve de la coalition ? non sans doute. S'il survient un orage, chacun ouvre son parapluie, et certes sans qu'il y ait coalition. Contre un danger commun, chacun prend ces précautions, et ce n'est pas encore là une coalition, c'est le résultat d'une même position. Faire une chose ensemble, ce n'est pas faire une chose par suite d'un concert.

Il y a là un paralogisme qui est proscrit sur les bancs de l'école, et qu'on désigne par cette appellation : *post hoc ergo propter hoc*. C'est donc un raisonnement vicieux, et la circonstance que nous avons baissé nos prix simultanément n'est pas la preuve que nous les avons baissés de concert. En messagerie, Messieurs, il est impossible qu'il en soit autrement, et la simultanéité ne prouve rien, car elle est le résultat de la force des choses. Je suis la baisse, parce qu'il faut que je parte avec des voyageurs ; il ne faut pas que je parte à vide, car le vide, car le vide, comme je vous l'ai démontré, est une perte qui ne se répare plus.

Mais il n'en est pas autrement sur les marchés où se vendent les blés, les indigos, et où tout se nivelle ; et cependant il n'y a pas de coalition. Vous comprenez qu'à Paris, Messieurs, il n'y a pas loin du bureau des Messageries royales aux Messageries générales, et il est facile à chacune d'elles d'avoir des agents qui surveillent sa concurrente. Les voyageurs vont aussi de l'une à l'autre, et chacun d'eux vient dire : « La Messagerie générale me mène à Bordeaux » pour 60 francs, voulez-vous me mener au même prix ? Et on apprend ainsi la baisse opérée par les rivaux.

A Paris, il peut y avoir besoin de cette surveillance dont je vous parle, mais dans les provinces, il n'en est pas ainsi, car on voit les messageries descendre au même endroit, leurs bureaux sont à côté l'un de l'autre, il est donc impossible pour l'un de ne pas faire immédiatement la baisse qui s'opère chez l'autre ; il y a donc nécessité de baisser.

Mais on nous a dit : Les déclarations qui se font ensemble sont le résultat d'une coalition.

Une explication va faire disparaître cet argument. Les déclarations sont toujours le résultat d'un fait accompli ; on fait la déclaration quand la baisse est déjà depuis plusieurs jours réalisée au bénéfice des voyageurs. C'est ce qui résulte, Messieurs, des registres de l'administration des contributions indirectes et des écritures tenues dans les bureaux des messageries.

Ici l'avocat donne lecture d'un rapport dressé par l'employé des contributions indirectes pour établir que la déclaration de changement de prix est faite plusieurs jours avant le changement ; mais que, pour éviter les ratures, elle n'est inscrite sur le registre que la veille même de ce changement.

Aujourd'hui, je vais déclarer à la régie que je vais prendre les voyageurs à tel prix. Souvent l'employé ne fait pas le changement immédiatement, et lorsque, quelques jours après, une autre administration va faire une déclaration pareille, qu'elles aient lieu à des jours différents, elles sont mises à la même date. D'ailleurs, il y a mieux, si la simultanéité était une preuve de coalition, mais nous serions donc coalisés avec les Messageries françaises elles-mêmes. Ainsi, Messieurs, sur les routes de Nancy, de Metz, et une foule d'autres, il résulte de l'examen des registres de la régie que souvent c'est le même jour ou le lendemain que les Messageries françaises et les Messageries royales faisaient simultanément la même déclaration, tandis que celle des Messageries Lafitte n'est que de quelques jours après ; la simultanéité de l'abaissement du prix n'est donc pas la preuve de la coalition, elle est la suite nécessaire de la concurrence. Partout en effet, où plusieurs voitures se trouvent en concours lorsque l'une baisse ses prix il faudra bien que les autres fassent une baisse analogue, et le procès lui-même en est la preuve ; car les Messageries françaises viennent nous dire : vous avez baissé vos prix, et en baissant vous nous forcez à en faire autant.

Cette simultanéité n'existe pas seulement pour les prix, mais pour tout ce qui concerne la messagerie. Ainsi, qu'une administration fasse un changement à ses voitures, les autres suivront son exemple, car il faut de toute nécessité, pour soutenir la concurrence, que chaque voiture offre aux voyageurs les mêmes avantages. C'est ainsi qu'à Angoulême les voitures s'arrêtaient hors de la ville. L'une d'elles eut l'idée d'établir ses bureaux à l'intérieur ; il fallait pour cela monter une côte, faire un surcroît de dépenses ; les autres voitures furent obligées d'en faire autant.

Il y a un fait qui se rattache à ceux-ci, c'est la prétendue similitude des tarifs : on leur reproche d'avoir les mêmes titres et la même date ; d'être divisés dans le même nombre de colonnes. Il faut remarquer d'abord que c'est à peu près les anciens tableaux qui avaient été faits lorsqu'il y avait accord, et que l'on a fait que reproduire. En effet, quand un travail a été fait avec soin et le mieux possible, pourquoi y apporter des changements ? Mais d'ailleurs que s changemens importants pouvait-on faire ? Est-ce donc dans l'ordre des villes ? Elles sont par ordre alphabétique, et l'alphabet est le même pour tous. Est-ce dans l'indication des distances ? elles ne varient pas non plus. Enfin, Messieurs, il y a mieux, il est complètement inexact de dire qu'il y ait similitude dans nos tableaux. Lisez-les, et vous trouverez sur les nôtres des services que n'ont pas les Messageries générales ; il y en a plus de soixante ; il n'y a donc pas similitude.

Il y a des points de ressemblance, sans doute, mais il ne peut pas en être autrement. Ainsi, faites-vous représenter des polices d'assurances de différentes Compagnies, vous les trouverez presque toutes semblables, non qu'il y ait coalition, mais parce qu'il est certaines clauses que l'expérience a démontrées utiles ou nécessaires, parce qu'il est des prix que la concurrence a établis.

L'on a porté contre nous une accusation bien autrement grave, et les premiers juges n'ont pas craint de dire que la résiliation du traité de 1827 n'avait été qu'apparente, quand nous venons affirmer sur l'honneur le contraire. Où sont donc les faits sur lesquels on fonde une pareille accusation ? Que contenait donc ce traité ? Il établissait entre les compagnies l'égalité dans les services, leur donnait les mêmes bureaux, les mêmes relayeurs ; l'une ne pouvait pas créer un service de plus que l'autre, ni s'associer avec aucune entreprise différente. Eh bien, ouvrez le dossier, vous y trouverez une foule de documents qui établissent tous, jusqu'à l'évidence, une séparation complète. Je ne puis que vous signaler les principaux. Je ne parle pas des nombreux témoins, qui tous ont déposé qu'il n'y avait pas d'accord et souvent rivalité. Ainsi, par exemple, la baisse la plus forte qui ait été faite l'a été sur la route de Sedan : c'est une baisse de 50 0/0 ; eh bien, les Messageries françaises ne sont pas sur cette route, il n'y a que les Messageries Lafitte. C'était donc la guerre que nous leur faisons.

La séparation a été tellement réelle qu'on a fait le partage, non seulement du matériel, mais des employés et même des correspondants, ainsi les bureaux, les directeurs ont été tirés au sort, et c'est ainsi que vous avez entendu hier M. Pasquier qui a déclaré être devenu par le sort le lot des Messageries générales.

Une autre preuve de la séparation résulte de l'inégalité des services. Ainsi nous avons maintenant vingt-neuf services de plus qu'

les Messageries générales ; nous avons augmenté les nôtres et elles ont diminué les leurs. Ainsi les Messageries générales ont été obligées de supprimer cinq services et d'en suspendre un devant la concurrence des Messageries françaises. Nous n'en avons supprimé que deux, mais nous en avons créé de nouveaux. La même différence se fait sentir dans l'étendue du parcours, ainsi nos voitures parcourent par jour 5685 lieues, celles des Messageries générales n'en parcourent que 4516.

Le traité de 1827 contenait la défense de s'allier avec des entreprises rivales. Les Messageries royales, fidèles à un système dont elles ne se sont écartées qu'une seule fois, n'ont plus fait aucune alliance, tandis que les Messageries générales se sont associées à douze entreprises différentes. Les douze traités sont aux pièces, et vous avez entendu M. Richard l'un des associés et qui est un de nos rivaux.

Enfin, il est un acte qu'on ne pourra pas accuser de complaisance ; c'est un traité fait avec la république de Berne. L'administration suisse venait jusqu'à Belfort, et ses voyageurs étaient reçus alternativement par les voitures des Messageries royales et générales.

Mais, lors de la rupture, un employé des Messageries royales a été envoyé à Berne pour traiter, et il a obtenu ce service entier, à l'exclusion des Messageries générales. De pareils faits ne démontrent-ils pas la rupture ? Je terminerai sur ce point par un fait assez curieux. Il s'est trouvé une circonstance où les Messageries françaises se sont unies aux Messageries générales contre nous : c'était une coalition, mais une coalition innocente. Lorsque M. Leconte a fait des démarches pour obtenir le chemin de fer d'Orléans, on a supposé, à cause des rapports de M. Leconte avec les Messageries royales, qu'elles étaient intéressées à ce projet. Les Messageries françaises, d'accord en cela avec les Messageries générales, ont été, à cette occasion, faire des protestations et des démarches contre nous. Il y a donc guerre et rivalité entre nous et les Messageries générales.

Mais l'on fait une objection, l'on dit qu'il y a accord entre nous pour tout ce qui pour but de nuire aux Messageries françaises. C'est là une accusation vague qui n'est établie sur aucun fait précis ; ainsi l'on dit dans le jugement que de nombreux témoins en font foi. De nombreux témoins ! Mais je les cherche en vain ; vous les avez entendus comme moi : aucun n'a déposé d'un fait qui depuis la rupture prouve cet accord, beaucoup ont dit le contraire.

Le jugement de première instance dit : « Que de nombreux témoins et la continuation donnée aux traités anciens avec les relayeurs ou les maîtres de poste, font foi de l'accord qui a continué entre les agents supérieurs des deux Messageries. » Je suppose que le fait soit exact ; est-ce qu'il pourrait constituer un fait de coalition. Remarquez que le traité fait avec les maîtres de poste est de 1811, et par conséquent de beaucoup antérieur à l'établissement des Messageries françaises. Ce traité n'a pas été sollicité par les compagnies ; il a été, comme vous le savez, imposé par les maîtres de poste. La compagnie royale a eu un procès à l'occasion de ce traité. Un Tribunal arbitral a été constitué, et notre honorable adversaire, M. Baroche, a été appelé comme tiers-arbitre, et il a décidé que le traité de 1811 était valable et devait recevoir son exécution. Je vous le demande, comment les premiers juges ont-ils pu nous opposer dans leur jugement l'exécution d'un contrat que nous n'avons pu rompre et dont mon adversaire a prononcé la validité.

D'ailleurs le fait n'est pas exact, et c'est à tort que les premiers juges ont parlé de l'exécution du traité de 1811, ce traité liait les deux compagnies sur quinze grandes routes ; sur douze de ces routes, le traité de 1811 a été rompu, et nous avons, dans nos pièces soixante actes de résiliation.

Le jugement reproche aux Messageries royales et générales d'avoir organisé en commun des services et des demi-services pour faire une concurrence exagérée. Il est un fait constant, c'est qu'aucun service complet n'a été organisé, et qu'il ne peut être organisé de service complet en commun. Quant aux demi-services, trois seulement ont été créés ; ils ont été simultanément, il est vrai, par les deux compagnies, mais vous avez eu l'explication de ce fait à votre audience, vous avez entendu des maîtres de poste et des relayeurs qui vous ont dit qu'un demi-service était très onéreux, qu'ils ne voulaient pas s'en charger. Il y a donc eu nécessité pour les deux administrations, lorsqu'elles n'ont eu chacune qu'un demi-service, de donner leurs relais aux mêmes maîtres de poste.

Ici l'avocat explique que sur deux de ces routes : celle de Paris à Nancy par Sezanne, et celle de Paris à Beaune par Semur et Dijon, il s'agissait, non pas de la création de services nouveaux, mais de la déviation sur une partie des deux routes de services déjà existants, déviation qui abrégait de neuf lieues chacune de ces deux routes.

Sur la troisième, celle de Metz à Strasbourg, chaque compagnie a été dans la nécessité de monter un demi-service pour remplacer la correspondance du sieur Lippmann, devenu au préjudice des deux compagnies, correspondant des Messageries françaises.

Il est vraiment incroyable, continue M. Dupin, qu'un pareil fait, qui résulte de la force des choses, ait pu être accepté par les premiers juges comme un fait de coalition.

Vous dirais-je un mot des compositions et du prix de guerre ? Vraiment, est-ce la peine ? Vous jetterez les yeux sur ce dossier, Messieurs, il est rempli de lettres à nous adressées, et qui constatent l'initiative qu'ont prise les Françaises dans les compositions ; vous y verrez qu'elles nous attaquent et qu'elles ne veulent pas que nous nous défendions. Et quand bien même nous serions sur ce point les agresseurs, les compositions ne sont-elles pas un état de concurrence et non de coalition ? C'est un état de guerre ; la composition se fait séparément ; où donc trouver l'accord qui constitue la coalition ?

Quant aux prix de guerre, je m'en suis, je crois assez expliqué ; je n'y reviendrai pas.

Voilà, Messieurs, le cercle étendu de cette vaste affaire, si chargée de détails ; je crois l'avoir parcouru, sinon dans son immensité, au moins dans ses points principaux, je crois avoir démontré, en droit, l'erreur commise sur l'article 419, en fait, j'ai précisé, réfuté les vagues accusations des premiers juges, j'ai prouvé qu'il y a eu de notre part concurrence et non agression ; qu'entre les deux anciennes compagnies il y a eu rivalité, hostilité même, et non coalition ; que si les Messageries françaises n'ont pas prospéré, il ne faut pas nous l'attribuer ; qu'enfin leur but ne peut être ou que de faire assurer leur existence par les Tribunaux, en obtenant une condamnation contre nous, ou de se garantir des réclamations de leurs actionnaires.

Et maintenant, Messieurs, gardez-vous de vous laisser préoccuper par des dangers chimeriques ; ces dangers n'existent pas. Il y a eu pour nous des progrès inouïs opérés dans la messagerie ; nous l'avons poussée à une perfection telle qu'il reste peu à faire pour la rendre plus complètement parfaite. Ce n'est donc pas là où se trouve le péril. Il y en a un à signaler, un grand péril, un immense péril, c'est celui de la guerre de concurrence faite à toutes les entreprises qui prospèrent ou qui semblent prospérer, qui s'attaque à toutes les grandes entreprises, à qui l'on suppose des bénéfices monstrueux. Aujourd'hui tout le monde se jette dans cette grande route de la concurrence, dans l'espoir d'y récolter des millions ; beaucoup y sont trompés, à qui la faute ? c'est ce qui doit arriver dans notre époque de liberté.

Au surplus, Messieurs, ces hautes questions de libre concurrence, de liberté illimitée de commerce, sont du domaine de la science et des législateurs. Nous ne voulons pas le rétablissement des maîtrises et des jurandes, mais nous voulons le bénéfice de la position que la marche du temps nous a faite et le maintien des lois. Vous êtes juges, Messieurs, vous n'êtes pas législateurs ; pour vous la loi est faite, vous êtes les esclaves de la loi ; vous ne cherchez pas à vous affranchir de ce servage qui fait votre gloire et votre force, et vous jugerez d'après elle.

L'audience est levée et renvoyée à vendredi, dix heures, pour la continuation des plaidoiries.